



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 84-2025-266

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2025

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2025-09-17-00012 - Agrément définitif centre ophtalmologique du Vercors (2 pages)

Page 4

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2025-09-23-00008 - Arrêté n°2025-17-0739 Portant confirmation, suite à cession, des autorisations d'installation de deux caméras à scintillation sans détecteur d'émission de positons et d'un tomographe à émission de positons détenue par GIE MEDECINE NUCLEAIRE LYON NORD sur le site de l'infirmerie protestante au profit de GCS MEDECINE NUCLEAIRE LYON NORD. (2 pages)

Page 6

84-2025-09-25-00005 - Arrêté n°2025-17-0749 Portant renouvellement des autorisations d'activités de soins de réanimation délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique?? (3 pages)

Page 8

## **84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale**

84-2025-09-26-00002 - DNC-delegation-38-DRAAF (4 pages)

Page 11

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

84-2025-07-11-00023 - ARRÊTÉ n° 2025 - 010??RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DU CENTRE DE FORMATION AFTRAL (SIRET 305??405 045 02153) POUR L'ORGANISATION DES FORMATIONS ET DES EXAMENS PERMETTANT??L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER??LÉGER DE MARCHANDISES (4 pages)

Page 15

84-2025-07-11-00024 - ARRÊTÉ n° 2025 - 011??RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DU CENTRE DE FORMATION AFTRAL (SIRET 305??405 045 02153) POUR L'ORGANISATION DES FORMATIONS ET DES EXAMENS PERMETTANT??L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER??LÉGER DE PERSONNES AVEC DES VÉHICULES N'EXCÉDANT PAS NEUFS PLACES, Y COMPRIS LE??CONDUCTEUR. (4 pages)

Page 19

84-2025-08-27-00005 - ARRÊTÉ n° 2025-020??RELATIF A L'AGRÉMENT DU CENTRE DE FORMATION MK FORMATION POUR L'ORGANISATION DES??FORMATIONS ET DES EXAMENS PERMETTANT L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ??PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER DE MARCHANDISES (3 pages)

Page 23

84-2025-08-27-00006 - ARRÊTÉ n° 2025-021?? RELATIF A  
L'AGRÉMENT DU CENTRE DE FORMATION MK FORMATION POUR  
L'ORGANISATION DES?? FORMATIONS D'ACTUALISATION DES  
CONNAISSANCES DU GESTIONNAIRE DE TRANSPORT?? TITULAIRE  
D'UNE ATTESTATION DE CAPACITÉ EN TRANSPORT ROUTIER DE  
MARCHANDISES (3 pages)

Page 26

84-2025-09-03-00041 - ARRÊTÉ n° 2025-023?? RELATIF AU REFUS DE  
RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DU CENTRE DE?? FORMATION  
CAB FORMATIONS POUR L'ORGANISATION DES FORMATIONS ET  
DES?? EXAMENS PERMETTANT L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE  
CAPACITÉ?? PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER DE  
MARCHANDISES (5 pages)

Page 29

84-2025-09-18-00009 - ARRÊTÉ n° 2025-024?? RELATIF A  
L'AGRÉMENT DU CENTRE DE FORMATION C-LEARNING POUR  
L'ORGANISATION DES?? FORMATIONS ET DES EXAMENS PERMETTANT  
L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE  
CAPACITÉ?? PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER DE  
MARCHANDISES (3 pages)

Page 34

84-2025-05-26-00009 - ARRÊTÉ n°2025-008?? RELATIF AU  
RENOUVELLEMENT DES AGRÉMENTS DU CENTRE DE FORMATION  
AFTRAL (SIRET 305??405 045 02153) POUR L'ORGANISATION DES  
FORMATIONS D'ACTUALISATION DES CONNAISSANCES?? DU  
GESTIONNAIRE DE TRANSPORT?? ROUTIER DE MARCHANDISES, D'UNE  
ATTESTATION DE CAPACITÉ EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER?? DE  
MARCHANDISES, D'UNE ATTESTATION DE CAPACITÉ EN TRANSPORT  
ROUTIER DE PERSONNES,?? D'UNE ATTESTATION DE CAPACITÉ EN  
TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES AVEC DES  
VÉHICULES?? N'EXCÉDANT PAS NEUF PLACES, Y COMPRIS LE  
CONDUCTEUR (3 pages)

Page 37

#### **84\_DREETS\_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2025-09-26-00003 - Arrêté préfectoral n° 2025-238 du 26  
septembre 2025 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique  
volumique naturel pour l'élaboration des vins de l'AOP «  
Entraygues-Le-Fel » dans le département du Cantal,?? et des vins sans  
IG du département du Cantal?? de la récolte de 2025. (5 pages)

Page 40

84-2025-09-23-00007 - Rapport d'Orientation budgétaire (ROB) 2025 des  
Services Mandataires Judiciaires à la Protection Juridique des Majeurs et  
des Services Délégués aux Prestations Familiales Région  
Auvergne-Rhône-Alpes (37 pages)

Page 45

#### **84\_SGAMISE\_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances**

84-2025-09-25-00006 - Décision SGAMI  
SE\_DAGF\_2025\_09\_26\_213?? portant subdélégation de signature aux

Décision N° 2025-05-0011 portant agrément définitif

## **Agrément définitif des activités dentaires d'un centre de santé**

### **La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Considérant l'avis en date du 12 mars 2025 rendu par le Conseil de l'Ordre des Médecins de la Drôme ;

### **DECIDE :**

#### **Article 1**

Le centre de santé dont la raison sociale est CENTRE OPHTALMOLOGIQUE DU VERCORS

situé 130 AVENUE CHARLES DE GAULLE 26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET

dont le numéro FINESS est 260022652

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est CENTRE OPHTALMOLOGIQUE DU VERCORS

**EST AGRÉÉ** pour ses activités ophtalmologiques

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

#### **Article 2**

Le présent agrément est définitif.

### **Article 3**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4**

Le directeur de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 17 septembre 2025

**Arrêté n°2025-17-0739**

Portant confirmation, suite à cession, des autorisations d'installation de deux caméras à scintillation sans détecteur d'émission de positons et d'un tomographe à émission de positons détenue par GIE MEDECINE NUCLEAIRE LYON NORD sur le site de l'infirmierie protestante au profit de GCS MEDECINE NUCLEAIRE LYON NORD.

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0057 du 20 juin 2025 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 23 juin 2025 ;

Vu les procès-verbaux en date du 1<sup>er</sup> aout 2025 du GCS MEDECINE NUCLEAIRE LYON NORD (HCL, SAS VASELINA, SELAS INOLA) et du 04 août 2025 du GIE MEDECINE NUCLEAIRE LYON NORD (GCS Lyon CANDEROLOGIE UNIVERSITE, SELAS IMAGERIE NUCLEAIRE DE L'OUEST LYONNAIS ET DE L'AIN) ;

Vu la demande présentée par GIE MEDECINE NUCLEAIRE LYON NORD (690028568) 1 chemin du penthod 69641 Caluire et cuire, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, des autorisations d'installation de deux caméras à scintillation sans détecteur d'émission de positons et d'un tomographe à émission de positons détenue par GIE MEDECINE NUCLEAIRE LYON NORD sur le site de l'infirmierie protestante au profit de GCS MEDECINE NUCLEAIRE LYON NORD.

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 septembre;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement matériel lourd identifié par le Schéma Régional de Santé en vigueur sur la zone de santé « RHÔNE », sans modification des conditions d'exploitation ni du projet thérapeutique de prise en charge du patient ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé ;

Considérant que le dossier soumis à l'Agence régionale de santé ne présente aucune modification au regard des autorisations détenues par GIE MEDECINE NUCLEAIRE LYON NORD.

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La demande de confirmation, suite à cession, des autorisations d'installation de deux caméras à scintillation sans détecteur d'émission de positons et d'un tomographe à émission de positons détenue par GIE MEDECINE NUCLEAIRE LYON NORD sur le site de l'infirmerie protestante au profit de GCS MEDECINE NUCLEAIRE LYON NORD. est acceptée.

**Article 2 :** Cette confirmation suite à cession prend effet le 05 août 2025. .

**Article 3 :** S'agissant d'une confirmation d'autorisations suite à cessions ,la durée de validité de celles-ci reste inchangée.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 5 :** La Directrice Choisissez un élément. de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyonde l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 SEP. 2025  
Pour la directrice générale et  
par délégation  
La directrice de l'offre de soins  
Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2025-17-0749**

Portant renouvellement des autorisations d'activités de soins de réanimation délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R.6122-31-1 ;

**Vu** la loi la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 modifié « prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » notamment son article 10bis ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2021 « modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » ;

**Vu** les arrêtés antérieurs n°2020-17-0327 du 22 septembre 2020, n°2021-17-0100 du 23 mars 2021, n°2021-17-0333 du 10 septembre 2021, n°2022-17-0123 du 3 mars 2022, n°2022-17-0366 du 22 septembre 2022, n°2023-17-0087 du 21 mars 2023, n°2023-17-0427 du 19 septembre 2023, n°2024-17-0094 du 15 mars 2024, n°2024-17-0338 du 17 septembre 2024 et n°2025-17-0114 du 21 mars 2025 portant renouvellement des autorisations d'activités de soins de réanimation délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

**Vu** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins hospitaliers du 25 septembre 2025 ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut renouveler pour six mois au plus les autorisations délivrées après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

**Considérant** que par arrêtés successifs, les établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes figurant en annexe du présent arrêté ont été autorisés à titre temporaire et dérogatoire dans le contexte de menace sanitaire grave liée au virus Sars-CoV-2 à exercer pour une durée limitée, une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

**Considérant** qu'en application des arrêtés ministériels susvisés, le Directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes a procédé, dans un contexte de reprise de circulation active du virus Sars-CoV-2 et d'assurer la continuité des prises en charges, au renouvellement des autorisations délivrées en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

**Considérant** les décisions n°2024-17-0800 et 817 en date du 23 décembre 2025 portant autorisation d'exercer respectivement l'activité de soins critiques par le CH DU FOREZ et l'HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité des prises en charge en réanimation adulte dans l'attente de la mise en œuvre effective des autorisations de soins critiques ;

**Considérant** dès lors la nécessité de renouveler les autorisations dérogatoires délivrées ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les autorisations inscrites à l'annexe unique du présent arrêté sont renouvelées pour une durée telle qu'indiquée dans l'annexe, ne pouvant excéder six mois.

**Article 2 :** Ces autorisations ne sont pas comptabilisées dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 4 :** La Directrice de la direction de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 septembre 2025  
Pour la directrice générale et par délégation  
La directrice de l'offre de soins  
Cécile BEHAGHEL

**Annexe unique à l'arrêté n°2025-17-0749**

Liste des autorisations délivrées en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique qui sont renouvelées

<b>Zone de santé</b>	<b>Raison sociale EJ</b>	<b>Raison sociale ET</b>	<b>Activité</b>	<b>Date de départ du renouvellement</b>	<b>Date de fin de validité</b>
Loire	420013831 CH du FOREZ	420000226 CH du Forez - Site de Montbrison	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	24/09/2025	23/03/2026
Rhône	690000252 Hôpital Privé Jean Mermoz	690023411 Hôpital Privé Jean Mermoz	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	24/09/2025	23/03/2026

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État.

Entre la préfecture de l'Isère, représentée par Mme la préfète Catherine SÉGUIN, désignée sous le terme de "délégrant"; d'une part,

Et

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par M. le Directeur Bruno FERREIRA, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant de la crise dermatose nodulaire contagieuse sur la base de l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse : DNC.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire**

Le déléataire assure le pilotage des AE et des CP et l'exécution budgétaro-comptable dans les applications financières (Chorus Formulaires et Chorus) pour le compte du délégrant sur le programme 206, de la DNC cités ci-dessus.

A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Il assure également la transmission des actes au visa du contrôleur budgétaire régional. Il assure les relations avec le Centre de Gestion Financier (CGF).

Le délégrant n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

Le délégataire est chargé de :

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants : (liste non exhaustive, à arrêter selon les organisations locales)

- a. il saisit et valide toutes les dépenses en lien avec l'arrêté 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la DNC et ses modifications ultérieures ;
- b. il communique la date de notification des actes ;
- c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils réglementaires ;
- e. il enregistre la constatation/certification du service fait dans Chorus Formulaires selon le flux de la dépense ;
- f. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures et s'assure d'avoir la capacité de traiter les factures émises au nom de la DDPP de l'Isère;
- g. il centralise les pièces des demandes de paiement et transmet au CGF ;
- h. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- i. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe ;
- l. il adresse un compte-rendu (reporting) des demandes de paiements au délégant et au comptable assignataire de ce dernier selon des modalités qui seront définies ultérieurement.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes ;
- b. la constatation effective du service fait (constatation de l'opportunité) ;
- c. l'archivage des pièces qui lui incombe.

### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon des modalités qui seront définies ultérieurement.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

## **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus/Chorus Formulaires des actes d'ordonnancement. La liste des agents placés sous l'autorité du délégataire sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département et de la région. La signature des agents habilités et placés sous l'autorité du délégataire sera accréditée auprès du comptable assignataire des dépenses du délégant.

## **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

## **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Il est établi jusqu'au 31/12/2025 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite adressée en recommandé avec accusé de réception. La notification est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire. L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés selon les mêmes modalités.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire placé auprès du délégant et au comptable assignataire des dépenses du délégant, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la région.

Fait, à *Lempdes*  
Le *26/09/25*

Le déléguant ,

La préfète de l'Isère,



**Catherine SEGUIN**

Le délégataire,

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.



Le Directeur Régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



**Jean-Marc GALLOIS**

**Bruno FERREIRA**



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 11 juillet 2025

ARRÊTÉ n° 2025 - 010

**RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT DU CENTRE DE FORMATION AFTRAL (SIRET 305 405 045 02153) POUR L'ORGANISATION DES FORMATIONS ET DES EXAMENS PERMETTANT L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER DE MARCHANDISES**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code des transports, les articles R 3211-40 à R 3211-40-2 ;

**Vu** le code des transports, les articles A 3211-40 à A 3211-40-5 ;

**Vu** l'annexe à l'article A 3113-39-1 du code des transports fixant le cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle de transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places (TRV), y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises (TRM) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2020-0014 du 26 juin 2020 portant agrément du centre AFTRAL (SIRET 305 405 045 02153) pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises du 26/06/2020 au 26/06/2025 ;

**Vu** la demande présentée par le centre de formation professionnelle AFTRAL sous le N° SIRET 305 405 045 02153 situé 2064 avenue Henri Schneider – 69330 Jonage, reçue le 04/04/2025 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

**Vu** la demande de pièces complémentaires adressées au centre de formation professionnelle le 23/04/2025, demandant notamment les modalités prévues pour les formations comportant un enseignement à distance (100 % ou partiel), pour la mise en place de la durée minimale de face-à-face pédagogique exigée en visio-conférence, téléphone ou présentiel avec un échange entre les stagiaires et le formateur, individuel ou collectif, correspondant à un minimum de 15 % de la durée minimale de la formation, tel que défini par l'annexe à l'article A 3113-39-1 (chapitre Ier) du code des transports ;

**Vu** les compléments transmis par le centre de formation professionnelle réceptionnés le 21/05/2025 et le 17/06/2025 ;

**Vu** le contrôle de la DREAL en date du 26/02/2025 ;

**Considérant** que le dossier de demande de renouvellement d'agrément est complet et respecte les dispositions prévues à l'annexe à l'article A 3113-39-1 du code des transports ;

**Considérant** que lors du contrôle réalisé le 26/02/2025 par la DREAL il n'a pas été relevé d'écart significatif quant à la qualité des formations, à l'organisation pédagogique du centre et à l'organisation de l'examen sur le volet transport routier léger de marchandises;

**Considérant** qu'ainsi l'agrément peut être renouvelé ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le centre de formation AFTRAL (SIRET 305 405 045 02153), situé 2064 avenue Henri Schneider – 69330 Jonage, est agréé du **11/07/2025 jusqu'au 11/07/2030** pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

Les examens sont organisés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 2** : Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un bilan annuel faisant notamment apparaître les résultats comprenant les taux de réussite et d'échec des stagiaires. Les résultats devront dissocier les candidats ayant préalablement suivi la formation dans le centre de formation et d'examen, ceux s'étant présentés après un premier échec ou un deuxième échec après avoir suivi la formation dans le même centre ou dans un autre centre, et ceux s'étant présentés en bénéficiant d'une dispense de formation.

**Article 3** : Le centre de formation respecte les engagements prévus au chapitre Ier de l'annexe à l'article A 3113-39-1 du code des transports et repris dans son dossier de demande.

**Article 4** : Les formations dispensées par le centre de formation respectent le référentiel de connaissance défini au chapitre III de l'annexe à l'article A 3113-39-1 du code des transports et la durée fixée à l'article A 3211-40-1 du code des transports.

**Article 5 :** L'organisation des formations à distance respecte les modalités définies au chapitre Ier (point 1.2) de l'annexe à l'article A 3113-39-1 du code des transports. Pour les formations comportant un enseignement à distance (100 % ou partiel) une durée minimale de face-à-face pédagogique (échange oral et interactif entre les stagiaires et le formateur) est exigée en visio-conférence, par téléphone ou en présentiel avec un échange entre les stagiaires et le formateur, individuel ou collectif, correspondant à un minimum de 15 % de la durée minimale de la formation fixée par l'article A. 3211-40-1 du code des transports.

**Article 6 :** Pour les formations à distance, le centre met à disposition de la DREAL un accès permettant de se connecter aux sessions de formation lors des périodes de face-à-face pédagogique et aux supports de formation. A l'issue de chaque session, le centre de formation transmet le relevé de temps de connexion pour chacun des candidats ayant participé à la session. Le relevé de temps de connexion est conservé pendant 1 an, et prend en compte également le face-à-face pédagogique.

**Article 7 :** Les sujets d'examen respectent le référentiel de l'examen de fin de formation pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises défini au chapitre V de l'annexe à l'article A 3113-39-1 du code des transports .

**Article 8 :** Les modalités d'organisation de l'examen respectent les dispositions du chapitre Ier de l'annexe à l'article A 3113-39-1 du code des transports.

**Article 9 :** Le centre transmet au début de chaque année le calendrier des sessions de formation en présentiel et à distance et des examens comprenant les lieux et les dates des stages de formation prévus, les lieux et dates d'examens de fin de formation , les lieux et dates de réunions des jury d'examen.

**Article 10 :** Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations et des examens prévus ou de leur annulation, ainsi que la création de nouvelles formations au moins un mois avant la tenue de ces formations modifiées.

**Article 11 :** Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement dans l'équipe pédagogique en amont de la première intervention du formateur et fournit un curriculum vitae du formateur et les matières enseignées.

**Article 12 :** Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de toute modification intervenant dans le contenu des formations et des examens.

**Article 13 :** L'agrément peut être suspendu, après une mise en demeure restée sans effet, si les conditions nécessaires à la délivrance de l'agrément et les obligations fixées par le cahier des charges annexé à l'[article A. 3113-39-1](#) du code des transports ne sont pas respectées.

En cas de manquements répétés aux conditions de délivrance de l'agrément ou aux obligations fixées, le préfet de région peut retirer l'agrément après avoir invité le centre à présenter ses observations.

**Article 14 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15** : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par subdélégation,  
La Cheffe déléguée du service réglementation et  
contrôle des transports et des véhicules

*Signé*



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 11 juillet 2025

ARRÊTÉ n° 2025 - 011

**RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DU CENTRE DE FORMATION AFTRAL (SIRET 305 405 045 02153) POUR L'ORGANISATION DES FORMATIONS ET DES EXAMENS PERMETTANT L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER DE PERSONNES AVEC DES VÉHICULES N'EXCÉDANT PAS NEUFS PLACES, Y COMPRIS LE CONDUCTEUR.**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code des transports, les articles R 3113-39 et R 3113-39-1 ;

**Vu** le code des transports, les articles A 3113-39-3 à A 3113-39-5 ;

**Vu** l'annexe à l'article A 3113-39-1 du code des transports-cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle de transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places (TRV), y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises (TRM) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2020-0015 du 26 juin 2020 portant agrément du centre AFTRAL (SIRET 305 405 045 02153) pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, du 26/06/2020 au 26/06/2025 ;

**Vu** la demande présentée par le centre de formation professionnelle AFTRAL sous le N° SIRET 305 405 045 02153 situé 2064 avenue Henri Schneider – 69330 Jonage, reçue le 04/04/2025, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de

l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur ;

**Vu** la demande de pièces complémentaires adressée au centre de formation le 23/04/2025, sollicitant notamment la transmission notamment pour le point 1.2 du chapitre I de l'annexe à l'article A3113-39-1 du code des transports, les modalités prévues pour les formations comportant un enseignement à distance (100 % ou partiel), pour la mise en place de la durée minimale de face-à-face pédagogique exigée en visio-conférence, téléphone ou présentiel avec un échange entre les stagiaires et le formateur, individuel ou collectif, correspondant à un minimum de 15 % de la durée minimale de la formation fixée par l'article A. 3211-40 du code des transports.

**Vu** les compléments transmis par le centre de formation par courrier du 21/05/2025 et par mail le 23/05/2025, le 17/06/2025 et le 26/06/2025,

**Vu** le rapport du contrôle de la DREAL réalisé le 26/02/2025 notifié à l'entreprise le 13/05/2025 ;

**Vu** les réponses apportées par le centre suite aux constats de non conformités les 28/05/2025, 05/06/2025 , 17/06/2025 et 01/07/2025;

**Considérant** que lors du contrôle réalisé le 26/02/2025 par la DREAL il a été relevé des écarts quant à la qualité de la formation et à l'organisation de l'examen ;

**Considérant en effet** que lors du contrôle réalisé le 26/02/2025 par la DREAL il a été constaté pour l'épreuve composée de questions et d'exercices exigeant une réponse rédigée relative à l'examen, prévu à l'article R 3113-39 du code des transports, relatif à l'obtention de l'attestation de capacité en transport routier léger de voyageurs, une répartition des points sur un total de 105 points, alors que le nombre total de points pour cette épreuve est fixé à 100 en application de l'article A 3113-39-4 ;

**Considérant** que lors du contrôle réalisé le 26/02/2025 par la DREAL il a été constaté que les supports de formation relatif à la formation pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, n'étaient pas conformes au référentiel prévu au chapitre II de l'annexe à l'article A 3113-39-1 du code des transports, en présentant des parties ne distinguant pas le transport routier léger de voyageurs du transport routier lourd de voyageurs, et comprenant de fait des enseignements propres au transport routier lourd de voyageurs ;

**Considérant** que suite à la notification de ces écarts par courrier du 07/05/2025, le centre a transmis par mail du 01/07/2025 un protocole de sécurisation des sujets d'examen et a après plusieurs itérations apporté des corrections sur les supports de formation ;

**Considérant** que l'efficacité des mesures mises en place pour garantir le respect du référentiel de formation et la conformité des sujets d'examen doit être confirmée et qu'ainsi il y a lieu de limiter la durée de l'agrément à 2 ans ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le centre de formation AFTRAL (SIRET 305 405 045 02153), situé 2064 avenue Henri Schneider – 69330 Jonage, est agréé du **11/07/2025 jusqu'au 11/07/2027** pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur .

Les examens sont organisés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 2 :** Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un bilan annuel faisant notamment apparaître les résultats comprenant les taux de réussite et d'échec des stagiaires. Les résultats devront dissocier les candidats ayant préalablement suivi la formation dans le centre de formation et d'examen, ceux s'étant présentés après un premier échec ou un deuxième échec après avoir suivi la formation dans le même centre ou dans un autre centre, et ceux s'étant présentés en bénéficiant d'une dispense de formation.

**Article 3 :** Le centre de formation respecte les engagements prévus au chapitre Ier de l'annexe à l'article A 3113-39-1 du code des transports et repris dans son dossier de demande.

**Article 4 :** Les formations dispensées par le centre de formation respectent le référentiel de connaissance défini au chapitre II de l'annexe à l'article A 3113-39-1 du code des transports et la durée fixée à l'article A 3113-39-1.  
**Article 5 :** L'organisation des formations à distance respecte les modalités définies au chapitre Ier (point 1.2) de l'annexe à l'article A 3113-39-1 du code des transports .

Pour les formations comportant un enseignement à distance (100 % ou partiel) une durée minimale de face-à-face pédagogique (échange oral et interactif entre les stagiaires et le formateur) est exigée en visio-conférence, par téléphone ou en présentiel avec un échange entre les stagiaires et le formateur, individuel ou collectif, correspondant à un minimum de 15 % de la durée minimale de la formation fixée par les articles A. 3113-39 du code des transports.

**Article 6 :** Pour les formations à distance, le centre met à disposition de la DREAL un accès permettant de se connecter aux sessions de formation lors des périodes de face-à-face pédagogique et aux supports de formation. A l'issue de chaque session, le centre de formation transmet le relevé de temps de connexion pour chacun des candidats ayant participé à la session. Le relevé de temps de connexion est conservé pendant 1 an, et prend en compte également le face-à-face pédagogique.

**Article 7 :** Les sujets d'examen respectent le référentiel de l'examen de fin de formation pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur défini au chapitre IV de l'annexe à l'article A 3113-39-1 du code des transports .

**Article 8 :** Les modalités d'organisation de l'examen respectent les dispositions du chapitre Ier de l'annexe à l'article A 3113-39-1 du code des transports.

**Article 9 :** Le centre transmet au début de chaque année le calendrier des sessions de formation en présentiel et à distance et des examens comprenant les lieux et les dates des stages de formation prévus, les lieux et dates d'examens de fin de formation, les lieux et dates de réunions des jury d'examen.

**Article 10 :** Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations et des examens prévus ou de leur annulation, ainsi que la création de nouvelles formations au moins un mois avant la tenue de ces formations modifiées.

**Article 11** : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement dans l'équipe pédagogique en amont de la première intervention du formateur et fournit un curriculum vitae du formateur et les matières enseignées.

**Article 12** : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de toute modification intervenant dans le contenu des formations et des examens.

**Article 13**: L'agrément peut être suspendu, après une mise en demeure restée sans effet, si les conditions nécessaires à la délivrance de l'agrément et les obligations fixées par le cahier des charges annexé à l'[article A. 3113-39-1](#) du code des transports ne sont pas respectées.

En cas de manquements répétés aux conditions de délivrance de l'agrément ou aux obligations fixées, le préfet de région peut retirer l'agrément après avoir invité le centre à présenter ses observations.

**Article 14**: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15** : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par subdélégation,

La cheffe de service déléguée

*Signé*



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 27 août 2025

ARRÊTÉ n° 2025-020

**RELATIF A L'AGRÈMENT DU CENTRE DE FORMATION MK FORMATION POUR L'ORGANISATION DES  
FORMATIONS ET DES EXAMENS PERMETTANT L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ  
PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER DE MARCHANDISES**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code des transports, les articles R 3211-40 à R 3211-40-2 ;

**Vu** le code des transports, les articles A3211-40 à A 3211-40-5 ;

**Vu** l'annexe à l'article A 3113-39-1 du code des transports-cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle de transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places (TRV), y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises (TRM) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2023-013 du 20/06/23 modifié par l'arrêté préfectoral N° 2023-027 du 06/09/23 portant agrément du centre "MK FORMATION "pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises du 20/06/23 au 20/06/24 ;

**Vu** la demande présentée par le centre de formation professionnelle "**MK FORMATION** " sous le N°Siret 953 014 750 00012, situé 20 rue Rhonat – 69100 Villeurbanne, reçue le 25/10/2024, complétée en dernier lieu le 19/08/2025 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

**Considérant** que le dossier de demande de renouvellement d'agrément est complet et respecte les dispositions prévues à l'annexe à l'article A 3113-39-1 du code des transports ;

**Considérant** qu'ainsi l'agrément peut être renouvelé ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le centre de formation "**MK FORMATION**", N° SIRET 953 014 750 00012, situé 20 rue Rhonat – 69100 Villeurbanne, est agréé du 28 août 2025 jusqu'au 28 août 2030 pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

Les examens sont organisés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 2** : Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un bilan annuel faisant notamment apparaître les résultats comprenant les taux de réussite et d'échec des stagiaires. Les résultats devront dissocier les candidats ayant préalablement suivi la formation dans le centre de formation et d'examen, ceux s'étant présentés après un premier échec ou un deuxième échec après avoir suivi la formation dans le même centre ou dans un autre centre, et ceux s'étant présentés en bénéficiant d'une dispense de formation.

**Article 3** : Le centre de formation respecte les engagements prévus au chapitre Ier de l'annexe à l'article A 3113-39-1 du code des transports et repris dans son dossier de demande.

**Article 4** : Les formations dispensées par le centre de formation respectent le référentiel de connaissance défini au chapitre III de l'annexe à l'article A 3113-39-1 du code des transports.

Les centres s'engagent à respecter le programme et la durée de la formation et des épreuves de l'examen sur la base des textes réglementaires et de la présente décision.

**Article 5** : L'organisation des formations à distance respecte les modalités définies au chapitre Ier (point 1.2) de l'annexe à l'article A 3113-39-1 du code des transports .

Pour les formations comportant un enseignement à distance (100 % ou partiel) une durée minimale de face-à-face pédagogique (échange oral et interactif entre les stagiaires et le formateur) est exigée en visio-conférence, par téléphone ou en présentiel avec un échange entre les stagiaires et le formateur, individuel ou collectif, correspondant à un minimum de 15 % de la durée minimale de la formation fixée par l'article A. 3211-40-1 du code des transports.

**Article 6** : Pour les formations à distance, le centre met à disposition de la DREAL un accès permettant de se connecter aux sessions de formation lors des périodes de face-à-face pédagogique et aux supports de formation. A l'issue de chaque session, le centre de formation transmet le relevé de temps de connexion pour chacun des candidats ayant participé à la session. Le relevé de temps de connexion est conservé pendant 1 an, et prend en compte également le face-à-face pédagogique.

**Article 7 :** Les sujets d'examen respectent le référentiel de l'examen de fin de formation pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises défini au chapitre V de l'annexe à l'article A 3113-39-1 du code des transports.

**Article 8 :** Les modalités d'organisation de l'examen respectent les dispositions du chapitre Ier de l'annexe à l'article A 3113-39-1 du code des transports.

**Article 9 :** Le centre transmet au début de chaque année le calendrier des sessions de formation en présentiel et à distance et des examens comprenant les lieux et les dates des stages de formation prévus, les lieux et dates d'examens de fin de formation , les lieux et dates de réunions des jurys d'examen.

**Article 10 :**Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations et des examens prévus ou de leur annulation, ainsi que la création de nouvelles formations au moins un mois avant la tenue de ces formations modifiées.

**Article 11 :** Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement dans l'équipe pédagogique en amont de la première intervention du formateur et fournit un curriculum vitae du formateur et les matières enseignées.

**Article 12 :** Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de toute modification intervenant dans le contenu des formations et des examens.

**Article 13 :** L'agrément peut être suspendu, après une mise en demeure restée sans effet, si les conditions nécessaires à la délivrance de l'agrément et les obligations fixées par l'arrêté mentionné à l'article R3211-40-2 du code des transports ne sont pas respectées.

En cas de manquements répétés aux conditions de délivrance de l'agrément ou aux obligations fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 3211-40-2, le préfet de région peut retirer l'agrément après avoir invité le centre à présenter ses observations.

**Article 14 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15 :** Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par subdélégation,

La Cheffe déléguée du service réglementation  
et contrôle des transports et des véhicules

*Signé*



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 27/08/2025

ARRÊTÉ n° 2025-021

**RELATIF A L'AGRÈMENT DU CENTRE DE FORMATION MK FORMATION POUR L'ORGANISATION DES  
FORMATIONS D'ACTUALISATION DES CONNAISSANCES DU GESTIONNAIRE DE TRANSPORT  
TITULAIRE D'UNE ATTESTATION DE CAPACITÉ EN TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code des transports, notamment son article R3211-41 ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, en particulier l'article 5-1 ;

**Vu** la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport ;

**Vu** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport ;

**Vu** la demande présentée par le centre de formation MK FORMATION, N°SIRET 953 014 750 00012 situé 20 Rue Rhonat 69100 Villeurbanne, reçue complète le 19/08/2025 en vue d'obtenir l'agrément pour organiser la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire

- d'une attestation de capacité en transport routier de marchandises

**Considérant** que le dossier de demande d'agrément est complet et respecte les dispositions prévues par la décision du 2 avril 2012 susvisée ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le centre de formation MK FORMATION, N° SIRET 953 014 750 00012, situé 20 Rue Rhonat 69100 Villeurbanne, est agréé **du 26 août 2025 jusqu'au 26 août 2030** pour l'organisation des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport :

- titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de marchandises

**Article 2** : Le centre de formation respecte les engagements prévus à l'annexe de la décision du 2 avril 2012 susvisée et repris dans son dossier de demande.

**Article 3** : Les formations dispensées par le centre de formation respectent le référentiel de connaissance défini au chapitre II de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

**Article 4** : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations prévues ou de leur annulation, ainsi que la création de nouvelles formations.

**Article 5** : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement dans l'équipe pédagogique en amont de la première intervention du formateur et fournit un curriculum vitae du formateur et les matières enseignées.

**Article 6** : Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu comprenant notamment les lieux et dates des formations, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

**Article 7** : Le centre de formation agréé transmet chaque année au plus tard le 31 mars le bilan de l'année n-1 des formations réalisées, faisant apparaître le nombre d'inscrits, le nombre de stagiaires ayant suivi entièrement le stage, et l'appréciation générale de leur déroulement et du niveau des stagiaires.

**Article 8** : L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par subdélégation,

La Cheffe déléguée du service réglementation  
et contrôle des transports et des véhicules

*Signé*



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 03 Septembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-023

**RELATIF AU REFUS DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DU CENTRE DE  
FORMATION CAB FORMATIONS POUR L'ORGANISATION DES FORMATIONS ET DES  
EXAMENS PERMETTANT L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ  
PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER DE MARCHANDISES**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfète du Rhône  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code des transports, notamment les articles R3211-36 et R3211-40 et A 3211-40-1 et suivants;

**Vu** le cahier des charges annexé à l'article A 3113-39-1 du code des transports, afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle de transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places (TRV), y compris le conducteur ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises (TRM) ;

**Vu** ensemble l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 et la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu de formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, applicables lors de la période d'agrément du centre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2024-013 du 15 mai 2024 portant agrément du centre CAB FORMATIONS pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises du 15 mai 2024 au 15 mai 2025 ;

**Vu** la demande présentée par le centre de formation professionnelle CAB FORMATIONS sous le n° SIRET 811 292 523 00172 situé 7 rue Eugène Henaff – 69200 Venissieux, reçue le 14/03/2025 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

**Vu** les demandes de compléments de la DREAL des 27/03/2025 et 21/05/2025 au centre dans le cadre de l'instruction de sa demande en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

**Vu** les compléments apportés par le centre les 05/05/2025 et 04/06/2025, dans le cadre de sa demande en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément ;

**Vu** le contrôle de la DREAL du 28 mars 2025 portant sur la formation allant du 21 au 25 octobre 2024 et l'examen du 25 octobre 2024 et le rapport et son courrier d'accompagnement du 27/06/2025 notifiant les écarts et demandant des actions correctives sous 15 jours ;

**Vu** le courrier de réponse du centre au contrôle du 28/03/2025 susvisé réceptionné par la DREAL le 29/07/2025 ;

**Vu** le courrier de la DREAL du 27/08/2025 informant le centre que la réponse du centre ne permettait pas d'identifier des actions précises et concrètes pour garantir le respect des temps de formation et la confidentialité et l'originialité des sujets ;

**Vu** la réunion organisée par la DREAL avec le centre CAB FORMATIONS le 3 septembre 2025;

**Considérant** que lors du contrôle de la DREAL, il a été constaté 2 graves dysfonctionnements au sein du centre détaillés ci-après relatifs au sujet d'examen et au suivi des temps de formation en e-learning des stagiaires ;

**Considérant** que lors de l'analyse par la DREAL, des documents issus de la formation et de l'examen d'octobre 2024, il a été constaté que le sujet d'examen permettant l'obtention de la capacité professionnelle en transport léger de marchandises, comportait de très nombreuses similitudes avec l'examen blanc organisé la veille de l'examen par le centre avec 23 questions sur les 50 questions du QCM identiques entre le sujet de l'examen blanc et celui de l'examen réel et avec un exercice de calcul du coût de revient (25 points sur 100) sur la partie rédigée identique entre les 2 sujets ;

**Considérant** qu'en application du cahier des charges pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier fixé par la décision du 2 avril 2012 dans sa version en vigueur lors de la formation et de l'examen d'octobre 2024, le centre doit mettre en œuvre une procédure permettant de garantir la confidentialité des sujets d'examen, la diversité des sujets sur la durée de l'agrément et que le ou les formateurs qui ont animé la formation ne participent pas au choix du sujet ;

**Considérant** que la réussite à l'examen organisé par le centre permet au stagiaire d'obtenir l'attestation de capacité professionnelle en transport routier et d'exercer la profession réglementée de gestionnaire de transport et qu'il importe ainsi que l'examen permette d'attester une réelle acquisition de connaissance suffisante ;

**Considérant** que dans sa réponse au rapport de contrôle de la DREAL reçue le 29 juillet, le centre indique disposer d'une banque d'une soixantaine de sujets, utilisée pour les examens blancs et réels et que les sujets numérotés sont tirés au sort pour garantir la confidentialité des sujets et que ce système vise également à éviter la répétition d'un même sujet sur une période donnée ;

**Considérant** que les constats précités mettent en évidence que l'organisation mise en place par le centre ne permet pas de garantir a minima une diversité des sujets, puisque bien que disposant d'une numérotation

distincte, le sujet N° 27 utilisé pour l'examen blanc et le sujet N° 16 utilisé pour l'examen réel sont pratiquement identiques ;

**Considérant** que dans sa réponse au rapport de contrôle, le centre mentionne les mesures d'amélioration suivantes pour éviter la récurrence :

- mise en œuvre de vérifications manuelles des sujets utilisés et validation croisée des sujets par plusieurs membres de l'équipe pédagogique,
- développement d'un outil numérique de composition intelligent de sujet à l'horizon du 1<sup>er</sup> trimestre 2026 ;

**Considérant** que la réponse du centre présentée ci-avant ne précise ni les modalités des vérifications et de validation, ni les intervenants pour réaliser les vérifications précitées alors que le cahier des charges fixé à l'article A 3113-39-1 exclut la possibilité pour les formateurs animant la formation de participer à la sélection de sujet et n'apporte pas de précisions sur la banque de questions utilisées ;

**Considérant** que dans ses réponses écrites orales, le centre ne fournit aucun élément sur les spécifications de l'outil qui serait développé pour garantir confidentialité et non récurrence des sujets entre les examens blancs et réels ;

**Considérant** qu'ainsi les mesures annoncées ne sont pas précises et probantes pour garantir le respect du cahier des charges fixé à l'annexe de l'article A 3113-39-1 du code des transports ;

**Considérant** que le centre a convoqué à l'examen et sollicité auprès de la DREAL, les attestations de capacité professionnelle pour 3 stagiaires qui présentaient des temps de formation journaliers en e learning irréalistes :

- plus de 24 h pour M. BEGADI pour les journées du 04/10/2024, 05/10/2024 et 08/10/2024,
- près de 21h le 18/09/2024 et près de 17h le 17/10/2024 pour M. GENDRE
- 17h le 21/10/2024 et 12h30 le 22/10/2024 pour M. CHEMOUNE alors que celui-ci est également mentionné en formation présentielle pendant 7h sur chacune de ces deux journées

**Considérant** que les éléments ci-dessus révèlent pour M. CHEMOUNE des incompatibilités sur le suivi de la formation, à savoir à la fois un suivi en présentiel de la formation les 21/10/2024 et 22/10/2024 et un suivi via la plateforme e-learning (avec des connexions de 17h02 le 21/10/2024 et de 12h26 le 22/10/2024) ;

**Considérant** qu'ainsi il ne peut être garanti que les candidats ont réellement suivi les 102 heures de formation obligatoire ;

**Considérant** que le centre dans son courrier de réponse au rapport de contrôle de la DREAL, explique les incohérences de temps journaliers de connexion (M. BEGADI, M. GENDRE, M. CHEMOUNE) par l'usage par les stagiaires de différents terminaux qui génère des « multi-sessions » automatiquement additionnées et par de possibles désynchronisations entre terminaux ;

**Considérant** que le centre, indique également que le service formation effectue de manière systématique une vérification manuelle des temps de connexion consolidés ;

**Considérant** que lors du contrôle de la DREAL, il a pourtant été constaté la transmission à la DREAL de temps de connexion journaliers incohérents et irréalisables pour 3 stagiaires sans explication, et que le centre dans sa réponse ne fournit aucune reconstitution des temps de connexion réels des 3 stagiaires, mettant en évidence l'absence de contrôle fiable par le centre pour les temps de formation de ces trois stagiaires ;

Considérant que lors de la réunion du 3 septembre, le centre a indiqué ne pas se fonder sur les temps journaliers mais sur les temps passé sur chaque module pour assurer les vérifications mais sans apporter d'élément justifiant les temps pris en compte par leur outil pour le calcul du temps consolidé sur chaque module;

**Considérant** que le centre mentionne dans son courrier de réponse au rapport de la DREAL, qu'il a reconfiguré l'outil de formation e-learning pour fiabiliser l'agrégation des temps de connexion multi-sessions ;

**Considérant** que le centre ne fournit aucune précision sur les garanties apportées par le recalibrage de l'outil de connexion susvisé pour disposer de temps de connexion par stagiaire fiabilisé en cas de connexions via des supports différents, ni aucun élément sur ses modalités de fonctionnement et son calendrier de mise en œuvre ;

**Considérant** que le centre, dans sa réponse au rapport de contrôle, ne fournit aucun élément d'explication ni mesure corrective sur les incompatibilités de suivi de la formation par M. CHEMOUNE les 21/10/2024 et 22/10/2024 susvisées ;

**Considérant** que le contrôle de la DREAL réalisé en 2022 avait déjà mis en évidence des manquements dans le suivi des heures de formations effectuées par les stagiaires ;

**Considérant** ainsi que l'organisation du centre ne permet pas de garantir que les stagiaires auront suivi 102 h de formation, et ainsi de respecter l'annexe de l'article A 3113-39-1 et à l'article A3211-40-1 et le respect de l'engagement du centre sur la durée de formation;

**Considérant** que lors du contrôle de la DREAL, il a également été constaté que le centre n'avait pas informé la DREAL de l'annulation des sessions du 24/02 au 28/02/2025 et du 24/03 au 28/03/2025, ainsi que de l'examen du 28/03/2025 ;

**Considérant** ainsi que le centre n'a pas respecté son engagement, pris lors de la demande d'agrément, relatif au 7. du chapitre I de l'annexe de la décision du 2 avril susvisée et relatif à l'article 7 de l'arrêté n°2024-013 relatif à l'agrément du centre sur la période du 15/05/2024 au 15/05/2025 ;

**Considérant** que le centre, dans son courrier susvisé réceptionné le 29/07/2025, explique l'absence des transmissions d'annulations de sessions/examens susvisées par l'indisponibilité de la personne en charge de cette mission au sein du centre, et propose comme mesure corrective la désignation d'un référent au sein du centre pour transmettre à la DREAL ces éléments avec un système interne de notifications automatiques ainsi qu'une nouvelle organisation interne permettant une continuité de service en cas d'absence de ce référent, avec mention par le centre de l'intégration de ces mesures dans son organisation interne ;

**Considérant** que les éléments ci-dessus montrent de graves dysfonctionnements tant dans l'élaboration et la sélection des sujets d'examens que dans le suivi des heures de formations obligatoires qui conduisent à un non-respect de la réglementation qui encadre la formation et l'organisation des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacités professionnelles en transport léger de marchandises;

**Considérant** que le centre de formation a été agréé pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises par décision du 15 mai 2024 pour un an et qu'il a sollicité le renouvellement de son agrément arrivé à échéance le 15 mai 2025 par courrier reçu le 14 mars 2025 ;

**Considérant** que le respect des obligations fixées par le cahier des charges annexé à l'article A 3113-39-1 ainsi que le respect des engagements souscrits lors des demandes d'agrément par les centres de formation doivent notamment prévenir tout risque de manquement ou de dysfonctionnement pouvant conduire à la délivrance de diplômes à des candidats n'ayant pas suivi de manière effective l'intégralité de la formation et acquis les connaissances nécessaires pour l'obtention du diplôme;

**Considérant** que le contrôle de la DREAL a mis à jour des manquements graves du centre de formation à ses obligations dans la réalisation de la mission pour laquelle le centre a été spécifiquement agréé, que les mesures correctives annoncées dans l'organisation et les outils suite au contrôle de la DREAL ne sont pas probantes pour garantir le respect de la réglementation et que, le centre, par les lacunes de son organisation et ses pratiques, n'apparaît pas qualifié pour l'exercice de cette mission conduisant à la délivrance de diplômes reconnus par l'État ;

**Considérant** qu'ainsi la demande de renouvellement d'agrément ne peut être acceptée ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de renouvellement d'agrément pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises présentée le 03 mars 2025 par le centre de formation CAB FORMATIONS (SIRET 811 292 523 00172), situé 7 rue Eugène Hénaff – 69200 Vénissieux, **est rejetée**.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

*Signé*



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 18 septembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-024

**RELATIF A L'AGRÈMENT DU CENTRE DE FORMATION C-LEARNING POUR L'ORGANISATION DES FORMATIONS ET DES EXAMENS PERMETTANT L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER DE MARCHANDISES**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code des transports, les articles R 3211-40 à R 3211-40-2 ;

**Vu** le code des transports, les articles A3211-40 à A 3211-40-5 ;

**Vu** l'annexe à l'article A 3113-39-1 du code des transports-cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle de transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places (TRV), y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises (TRM) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2024-010 du 27/03/24 portant agrément du centre "C-LEARNING "pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises du 27/03/24 au 27/03/25 ;

**Vu** la demande présentée par le centre de formation professionnelle "C-LEARNING" sous le N°Siret 910 568 526 00016, situé 18 C Allée de la Bornalle – 74940 Annecy le Vieux, reçue le 10/07/2025, complétée en dernier lieu le 17/09/2025 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour organiser les formations et les

examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

**Considérant** que le dossier de demande de renouvellement d'agrément est complet et respecte les dispositions prévues à l'annexe à l'article A 3113-39-1 du code des transports ;

**Considérant** qu'ainsi l'agrément peut être renouvelé ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le centre de formation "C-LEARNING", N° SIRET 910 568 526 00016, situé 18 C Allée de la Bornalle – 74940 Annecy le Vieux, est agréé du 18 septembre 2025 jusqu'au 18 septembre 2030 pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

Les examens sont organisés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 2** : Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un bilan annuel faisant notamment apparaître les résultats comprenant les taux de réussite et d'échec des stagiaires. Les résultats devront dissocier les candidats ayant préalablement suivi la formation dans le centre de formation et d'examen, ceux s'étant présentés après un premier échec ou un deuxième échec après avoir suivi la formation dans le même centre ou dans un autre centre, et ceux s'étant présentés en bénéficiant d'une dispense de formation.

**Article 3** : Le centre de formation respecte les engagements prévus au chapitre Ier de l'annexe à l'article A 3113-39-1 du code des transports et repris dans son dossier de demande.

**Article 4** : Les formations dispensées par le centre de formation respectent le référentiel de connaissance défini au chapitre III de l'annexe à l'article A 3113-39-1 du code des transports.

Les centres s'engagent à respecter le programme et la durée de la formation et des épreuves de l'examen sur la base des textes réglementaires et de la présente décision.

**Article 5** : L'organisation des formations à distance respecte les modalités définies au chapitre Ier (point 1.2) de l'annexe à l'article A 3113-39-1 du code des transports .

Pour les formations comportant un enseignement à distance (100 % ou partiel) une durée minimale de face-à-face pédagogique (échange oral et interactif entre les stagiaires et le formateur) est exigée en visio-conférence, par téléphone ou en présentiel avec un échange entre les stagiaires et le formateur, individuel ou collectif, correspondant à un minimum de 15 % de la durée minimale de la formation fixée par l'article A. 3211-40-1 du code des transports.

**Article 6** : Pour les formations à distance, le centre met à disposition de la DREAL un accès permettant de se connecter aux sessions de formation lors des périodes de face-à-face pédagogique et aux supports de formation. A l'issue de chaque session, le centre de formation transmet le relevé de temps de connexion pour chacun des candidats ayant participé à la session. Le relevé de temps de connexion est conservé pendant 1 an, et prend en compte également le face-à-face pédagogique.

**Article 7 :** Les sujets d'examen respectent le référentiel de l'examen de fin de formation pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises défini au chapitre V de l'annexe à l'article A 3113-39-1 du code des transports.

**Article 8 :** Les modalités d'organisation de l'examen respectent les dispositions du chapitre Ier de l'annexe à l'article A 3113-39-1 du code des transports.

**Article 9 :** Le centre transmet au début de chaque année le calendrier des sessions de formation en présentiel et à distance et des examens comprenant les lieux et les dates des stages de formation prévus, les lieux et dates d'examens de fin de formation , les lieux et dates de réunions des jurys d'examen.

**Article 10 :**Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations et des examens prévus ou de leur annulation, ainsi que la création de nouvelles formations au moins un mois avant la tenue de ces formations modifiées.

**Article 11 :** Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement dans l'équipe pédagogique en amont de la première intervention du formateur et fournit un curriculum vitae du formateur et les matières enseignées.

**Article 12 :** Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de toute modification intervenant dans le contenu des formations et des examens.

**Article 13 :** L'agrément peut être suspendu, après une mise en demeure restée sans effet, si les conditions nécessaires à la délivrance de l'agrément et les obligations fixées par l'arrêté mentionné à l'article R3211-40-2 du code des transports ne sont pas respectées.

En cas de manquements répétés aux conditions de délivrance de l'agrément ou aux obligations fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 3211-40-2, le préfet de région peut retirer l'agrément après avoir invité le centre à présenter ses observations.

**Article 14 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15 :** Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par subdélégation,

le Chef de Pôle Contrôle et Réglementation  
des transports routiers-Secteur Est

*Signé*



# PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 26/05/2025

ARRÊTÉ n°2025-008

**RELATIF AU RENOUVELLEMENT DES AGRÈMENTS DU CENTRE DE FORMATION AFTRAL (SIRET 305 405 045 02153) POUR L'ORGANISATION DES FORMATIONS D'ACTUALISATION DES CONNAISSANCES DU GESTIONNAIRE DE TRANSPORT TITULAIRE D'UNE ATTESTATION DE CAPACITÉ EN TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES, D'UNE ATTESTATION DE CAPACITÉ EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER DE MARCHANDISES, D'UNE ATTESTATION DE CAPACITÉ EN TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES, D'UNE ATTESTATION DE CAPACITÉ EN TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES AVEC DES VÉHICULES N'EXCÉDANT PAS NEUF PLACES, Y COMPRIS LE CONDUCTEUR**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code des transports, notamment ses articles R3211-41 et R3113-41 ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, en particulier l'article 5-1 ;

**Vu** la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport ;

**Vu** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2020-0016 portant agrément du centre de formation AFTRAL (SIRET 305 405 045 02153) pour organiser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de marchandises jusqu'au 26/06/2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2020-0018 portant agrément du centre de formation AFTRAL (SIRET 305 405 045 02153) pour organiser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises jusqu'au 26/06/2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2020-0017 portant agrément du centre de formation AFTRAL (SIRET 305 405 045 02153) pour organiser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes jusqu'au 26/06/2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2020-0019 portant agrément du centre de formation AFTRAL (SIRET 305 405 045 02153) pour organiser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur jusqu'au 26/06/2025 ;

**Vu** les demandes présentées par le centre de formation AFTRAL (SIRET 305 405 045 02153) situé 2064 avenue Henri Schneider –69330 Jonage, reçue complète le 21/05/2025 en vue d'obtenir les renouvellements des agréments pour organiser respectivement les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de marchandises, d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises, d'une attestation de capacité en transport routier de personnes, d'une attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places ;

**Considérant** que les dossiers de demande de renouvellement sont complets et respectent les dispositions prévues par la décision du 2 avril 2012 susvisée ;

**Considérant** qu'ainsi les agréments peuvent être renouvelés à compter du 27 juin 2025 pour une durée de 5 ans ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le centre de formation AFTRAL (SIRET 305 405 045 02153), situé 2064 avenue Henri Schneider – 69330 Jonage, est agréé jusqu'au **26/06/2030**, pour l'organisation des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport :

- titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de marchandises,
- titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises,
- titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes,
- titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur.

**Article 2** : Le centre de formation respecte pour chaque activité couverte par l'agrément les engagements prévus à l'annexe de la décision du 2 avril 2012 susvisée et repris dans son dossier de demande.

**Article 3** : Les formations dispensées par le centre de formation respectent les référentiels de connaissance définis respectivement au chapitre II de l'annexe de la décision du 2 avril 2012 pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de

marchandises, au chapitre III de l'annexe susvisée pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises, au chapitre IV de l'annexe susvisée pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes, au chapitre V pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur.

**Article 4 :** Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations prévues ou de leur annulation, ainsi que la création de nouvelles formations.

**Article 5 :** Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement dans l'équipe pédagogique en amont de la première intervention du formateur et fournit un curriculum vitae du formateur et les matières enseignées.

**Article 6 :** Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, et pour chaque type d'activité, un dossier d'actualisation dont le contenu comprend notamment les lieux et dates des formations, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

**Article 7 :** Le centre de formation agréé transmet chaque année au plus tard le 31 mars le bilan de l'année n-1 des formations réalisées pour chaque type d'activité couvert par l'agrément, faisant apparaître le nombre d'inscrits, le nombre de stagiaires ayant suivi entièrement le stage, et l'appréciation générale de leur déroulement et du niveau des stagiaires.

**Article 8 :** L'agrément pour chaque type d'activité peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par subdélégation,  
La Cheffe de Service déléguée,

*Signé*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-238**

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL  
POUR L'ÉLABORATION DES VINS AOP « ENTRAYGUES-LE-FEL » dans le département du Cantal,  
et des vins sans IG du département du Cantal  
DE LA RÉCOLTE DE 2025**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (UE) n°2019/934 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2019 en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement (UE) n°2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/7/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des appellations d'origine contrôlée Entraygues-Le-Fel et Estaing, reconnu organisme de défense et de gestion pour l'AOP Entraygues-Le Fel, par courrier du 18 septembre 2025 ;

Vu l'avis du président du comité régional du Sud-Ouest de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 18 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 19 septembre 2025 ;

Sur la proposition de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 19 septembre 2025 ;

Sur la proposition du chef du service régional de FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur la proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin à AOP ou IGP visé par le présent arrêté est possible ;

## **ARRÊTE :**

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1 et 2 issus de raisins de la récolte de l'année 2025 est autorisée, dans les limites fixées aux mêmes annexes.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel est autorisée pour les vins sans IG produits sur les aires de production ayant fait l'objet d'une autorisation pour des vins AOP, dans les limites fixées pour ces vins AOP.

### Article 2

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

#### Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le délégué régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 septembre 2025

Fabienne BUCCIO

**Annexe 1**  
**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**  
**Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée**

<b>Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)</b>	<b>Couleur(s)</b>  (Le cas échéant)	<b>Type(s) de vin</b>  (Le cas échéant)	<b>Variété(s)</b>  (Le cas échéant)	<b>Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s)</b>  (Le cas échéant)	<b>Limite d'enrichissement maximal (% vol.)</b>	<b>Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)</b>  (Le cas échéant)	<b>Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)</b>  (Le cas échéant)	<b>Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)</b>  (Le cas échéant)
<b>AOP «Enraygues-Le Fel»</b>	<b>Rouge Blanc Rosé</b>			<b>Cantal</b>	<b>1,5 %</b>			

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum, dérogatoires pour la récolte 2025 à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

**Annexe 2**  
**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**  
**Vins sans indication géographique**

<b>Département</b>	<b>Couleur(s)</b> <small>(Le cas échéant)</small>	<b>Type(s) de vin</b> <small>(Le cas échéant)</small>	<b>Variété(s)</b> <small>(Le cas échéant)</small>	<b>Limite d'enrichissement maximal</b> <b>récolte 2025 (% vol)</b>
<b>CANTAL</b>				<b>1,5 %</b>

**Pour mémoire :**

Les paramètres non spécifiés dans les annexes renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.

En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés et du code rural et de la pêche maritime, toute technique réglementaire de méthode d'enrichissement, y compris le sucrage à sec, est autorisée, conformément aux pratiques œnologiques dans le département susvisé et aux demandes reçues.



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

## **RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025 des Services Mandataires Judiciaires à la Protection Juridique des Majeurs et des Services Délégués aux Prestations Familiales Région AUVERGNE - RHONE- ALPES**

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a conduit à une régionalisation de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. En application de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et du décret n° 2010-244 du 31 mars 2010, l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat, est le préfet de région.

En application des articles L. 314-3 à L. 314-7 et R. 314-22 5° du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, au regard notamment des « orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif, ou pour certaines catégories d'entre eux ».

Ces orientations sont contenues dans le présent rapport d'orientations budgétaires (ROB) dont l'objet est de porter à la connaissance des établissements, les priorités de l'Etat, les orientations décidées au niveau régional pour la campagne budgétaire 2025 et la tarification des structures définies au 14° et au 15° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

<b>I.</b>	<b>BILAN DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE 2024 .....</b>	<b>3</b>
1.	SERVICES MANDATAIRES .....	3
1.1.	<i>Evolution des DGF</i> .....	3
1.2.	<i>Politique de convergence tarifaire</i> .....	3
1.3.	<i>Politique d'affectation des résultats</i> .....	4
1.4.	<i>Participation des usagers</i> .....	6
1.5.	<i>Politique d'attribution de CNR</i> .....	8
1.6.	<i>Situation financière des structures</i> .....	8
2.	SERVICES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES .....	9
<b>II.</b>	<b>CONTEXTE ET ORIENTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2025 .....</b>	<b>10</b>
1.	CADRE NATIONAL .....	10
1.1.	<i>Orientations 2025</i> .....	10
1.2.	<i>Information et soutien aux tuteurs familiaux et impact sur les DRL</i> .....	11
1.3.	<i>Tarifification des SDPF</i> .....	11
2.	CONTEXTE REGIONAL.....	11
2.1.	<i>Moyens alloués à la région Auvergne-Rhône-Alpes</i> .....	12
2.2.	<i>Mise en œuvre de la campagne budgétaire 2025</i> .....	13
2.2.1.	Modalités d'organisation .....	13
a)	Organisation régionale relative à la tarification.....	13
b)	Modalités de dépôt des propositions budgétaires .....	13
c)	Procédure et délai d'examen des propositions budgétaires .....	14
2.2.2.	Orientations régionales .....	14
a)	Convergence tarifaire .....	14
b)	Principaux motifs d'abattement.....	15
c)	Financement de dépenses supplémentaires par l'attribution de crédits non reductibles .....	16
d)	Détermination de la participation des usagers.....	17
e)	Programmes pluriannuels d'investissement .....	17
f)	Affectation des résultats N-2 .....	18
g)	Retour à l'équilibre budgétaire .....	19
h)	Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens .....	19
i)	Prime Partage de la Valeur (PPV) .....	20

## I. Bilan de la campagne budgétaire 2024

La campagne 2024 s'est inscrite dans une volonté d'améliorer et de renforcer la politique de protection juridique des majeurs, et a pour cela prévu des financements complémentaires visant le recrutement de nouveaux délégués et la revalorisation leur rémunération.

**Le total des moyens accordé aux services s'est élevé à 88 900 387,43 €.**

### 1. Services mandataires

#### 1.1. Evolution des DGF

Les montants versés aux services au titre des dotations globales de fonctionnement (DGF) ont été les suivants :

Evolution 2024/2023	DGF demandée	DGF autorisée	Ecart accordé / demandé	% d'abattement sur la demande	ORL	Dépenses autorisées	Activité en points
2023	86 285 261,41 €	85 114 943,28 €	-1 170 318,13 €	-1,36%	84 859 602,00 €	103 413 146,93 €	6 124 613
2024	93 204 031,61 €	88 900 387,43 €	-4 303 644,18 €	-4,62%	88 643 239,00 €	107 417 125,97 €	6 178 674
%	8,02%	4,45%	267,73%	240,44%	4,46%	3,87%	0,88%

Les dotations globales des services sont à la charge de l'Etat pour 99,7% et à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire pour 0,3%.

Les demandes de DGF présentées par les services étaient en hausse de 8,02% par rapport à l'année précédente. La DGF autorisée était en hausse de 4,45 %.

#### 1.2. Politique de convergence tarifaire

A l'instar des années précédentes, la campagne budgétaire 2024 a été marquée par la poursuite d'une politique de convergence tarifaire. Le bilan de cette politique peut notamment être apprécié au regard de l'évolution de la valeur du point service (VPS) moyenne dans chaque département<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Source : comptes administratifs des services mandataires

Valeur du Point Service (VPS)	Réalisé 2021		Réalisé 2022		Réalisé 2023		Réalisé 2024	
Source	Comptes administratifs 2021	Différence // à la moyenne	Comptes administratifs 2022	Différence // à la moyenne	Comptes administratifs 2023	Différence // à la moyenne	Comptes administratifs 2024	Différence // à la moyenne
Ain	15,52	0,70	16,84	0,76	18,20	2,03	18,46	0,92
Allier	14,81	0,00	15,61	-0,47	16,81	0,64	17,44	-0,10
Ardèche	14,62	-0,19	16,14	0,06	16,80	0,63	17,56	0,02
Cantal	14,15	-0,66	15,21	-0,87	16,72	0,55	17,33	-0,21
Drôme	15,14	0,33	16,91	0,83	17,78	1,61	18,86	1,32
Isère	16,06	1,25	17,24	1,16	17,67	1,50	18,06	0,52
Loire	13,8	-1,01	14,95	-1,13	16,32	0,15	16,95	-0,59
Haute-Loire	14,21	-0,60	14,86	-1,22	15,97	-0,20	16,20	-1,34
Puy-de-Dôme	14,82	0,01	16,69	0,61	16,46	0,29	17,07	-0,47
Rhône	14,46	-0,35	15,44	-0,64	17,04	0,87	17,37	-0,17
Savoie	15,25	0,44	16,46	0,38	16,77	0,60	18,05	0,51
Haute-Savoie	14,39	-0,42	15,77	-0,31	16,17	0,00	16,81	-0,72
<b>Région</b>	<b>14,81</b>		<b>16,08</b>		<b>16,17</b>		<b>17,54</b>	

La croissance constante du niveau de la VPS illustre le renforcement des moyens dont disposent les services mandataires de la région.

Il convient de noter que l'évolution des VPS n'est pas conditionnée par les seuls moyens accordés aux services, mais également par le niveau d'activité constaté d'un département à l'autre. Sur les derniers exercices, la croissance d'activité constatée en points est la suivante :

Département	Nbre points 2019 (source CA 2019)	Nbre points 2020 (source CA 2020)	Nbre points 2021 (source CA 2021)	Nbre points 2022 (source CA 2022)	Nbre points 2023 (source CA 2022)	Nbre points 2024 (source CA 2024)	Evolution 2020-2024	Evolution 2023-2024
1 Ain	397 326,03	400 386,48	405 851,10	405 804,05	411 569,44	418 042,95	4,41%	1,57%
3 Allier	288 577,83	287 106,62	291 734,16	300 308,00	302 220,39	298 642,69	4,02%	-1,18%
7 Ardèche	310 864,21	301 476,51	300 243,72	295 864,77	306 960,18	309 562,72	2,68%	0,85%
15 Cantal	206 749,00	214 536,00	222 884,96	230 214,00	232 648,00	235 223,00	9,64%	1,11%
26 Drôme	562 634,00	561 649,00	557 332,61	565 727,00	554 950,00	542 846,00	-3,35%	-2,18%
38 Isère	775 541,36	769 647,58	772 888,61	773 667,35	779 403,59	798 488,48	3,75%	2,45%
42 Loire	726 554,23	724 017,86	738 604,59	762 861,43	783 635,57	787 225,45	8,73%	0,46%
43 Haute-Loire	230 749,04	231 864,78	237 920,06	240 733,30	240 626,00	249 308,92	7,52%	3,61%
63 Puy-de-Dôme	707 149,00	716 606,00	734 829,98	741 035,00	752 002,15	765 929,44	6,88%	1,85%
69 Rhône	986 289,00	998 170,00	1 004 046,61	1 003 911,00	1 012 784,00	1 021 455,00	2,33%	0,86%
73 Savoie	346 598,00	329 824,00	329 544,01	338 668,00	348 963,00	350 324,55	6,22%	0,39%
74 Haute-Savoie	369 203,76	373 505,03	392 190,71	400 314,90	398 851,00	401 625,00	7,53%	0,70%
<b>Total</b>	<b>5 908 235,47</b>	<b>5 908 789,87</b>	<b>5 988 071,13</b>	<b>6 059 108,80</b>	<b>6 124 613,33</b>	<b>6 178 674,19</b>	<b>4,57%</b>	<b>0,88%</b>

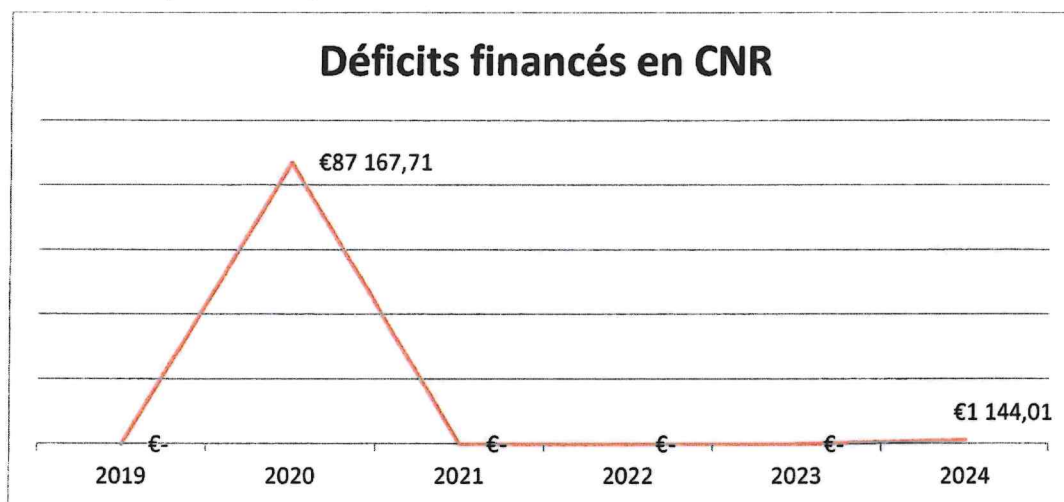
### 1.3. Politique d'affectation des résultats

Les déficits présentés au titre de l'exercice 2022 s'élevaient à 195 328,10 €. Les déficits retenus (en n-2) par l'autorité de tarification se sont élevés à 91 977,68 €, contre 38 148,58 € l'année précédente (en n-3).

La différence est due principalement à deux facteurs :

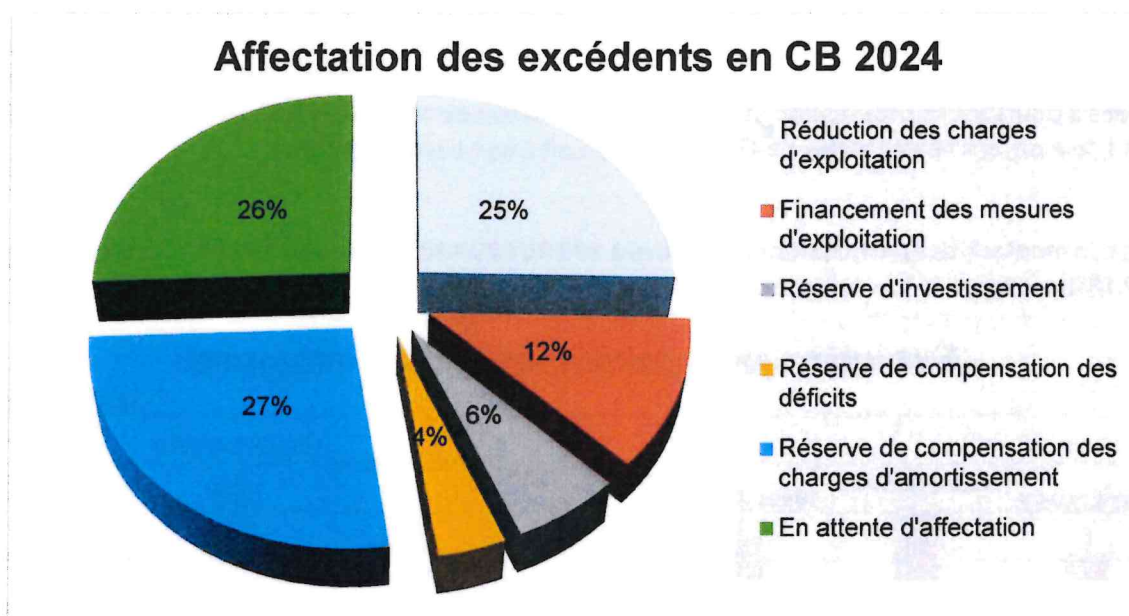
- Le rejet de dépenses par l'autorité de tarification
- La correction d'erreurs dans le calcul du résultat administratif présenté par la structure. Une partie de ces corrections a été effectuée au bénéfice des structures concernées, lorsqu'elles présentaient un résultat administratif inférieur à son niveau réel.

Les déficits sont financés en priorité sur la réserve de compensation ; à défaut, ils sont ajoutés aux charges de l'établissement et pris en compte à titre non reconductible.



Les excédents résultant des comptes administratifs 2022 à affecter lors de la campagne 2024 s'élevaient à 3 436 024,13 €. 2 082 706,33 € issus des précédentes campagnes budgétaires restaient par ailleurs en attente d'affectation.

Les affectations retenues ont été les suivantes :

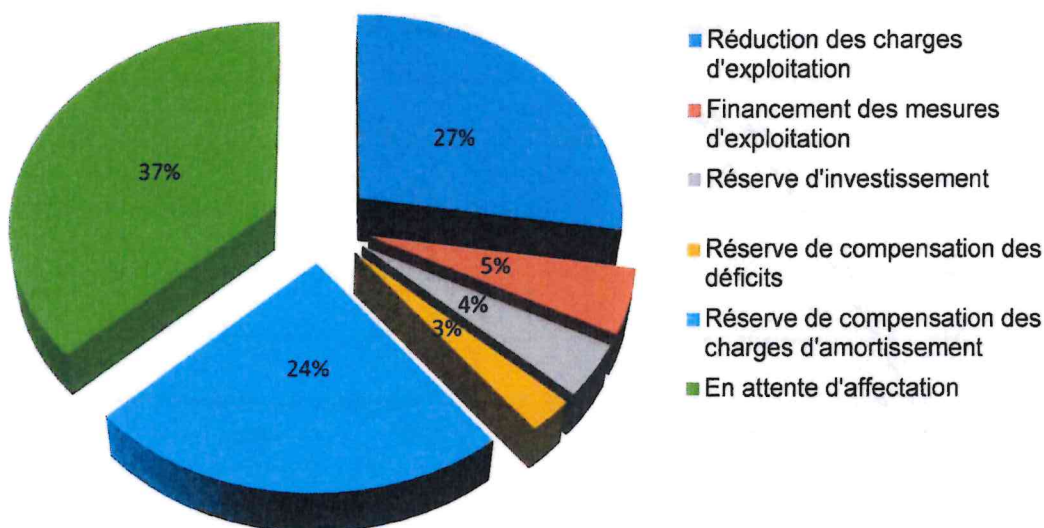


Il est important de noter la part importante d'excédent n'ayant fait l'objet d'aucune affectation. Ces décisions de report d'affectation peuvent être motivées par différents facteurs :

- L'absence de visibilité sur la situation financière de la structure (notamment absence de bilan financier produit), ne permettant pas de prendre une décision éclairée.
- Le niveau considéré comme suffisamment élevé des différentes réserves des services.
- Une trop faible visibilité sur des projets d'investissement à venir.

A titre de comparaison, les excédents affectés lors de la campagne 2023 s'élevaient 5 627 559,31 €. Les affectations retenues avaient été les suivantes :

### Affectation des excédents en CB 2023



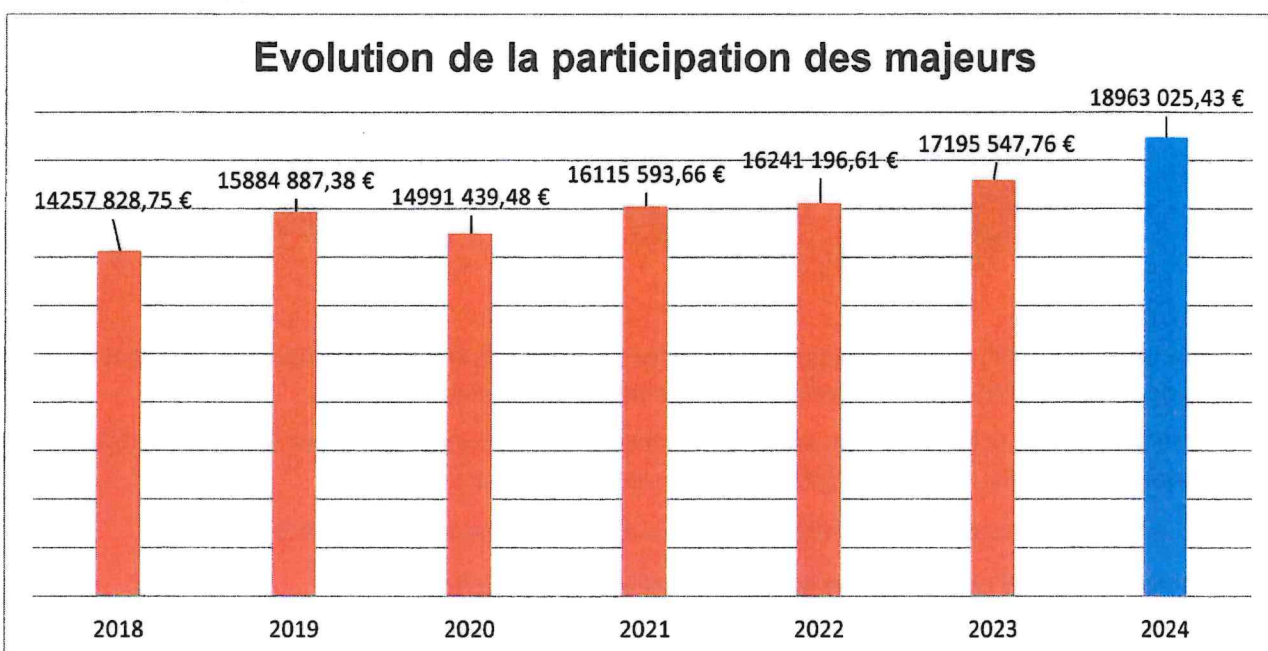
#### 1.4. Participation des usagers

La réforme du barème de participation des usagers, puis les modifications intervenues à la suite de la décision du Conseil d'Etat ont induit des fluctuations importantes de la participation des majeurs.

Pour 2020, le montant des participations s'était établi à 14 991 439,48€. En 2021, le montant des participations s'est élevé à 16 115 593,66€, soit une hausse de 5,83%. En 2022, le montant des participations prélevées a poursuivi sa progression, pour atteindre un niveau de 16 241 196,61€, soit une hausse de 0,78%. En 2023, le montant réalisé s'élève à 17 195 547,76€, soit une hausse de 5,88%.

En 2024, le montant des participations s'est élevé à 18 963 025,43€, ce qui correspond à une augmentation de +10,28% par rapport à la réalisation 2023.

### Evolution de la participation des majeurs



Il convient de noter également la difficulté, pour les gestionnaires, de fiabiliser la participation des majeurs. Ainsi, sur les différents exercices, le montant de la participation des usagers réellement perçu s'établit significativement au-delà des projections.

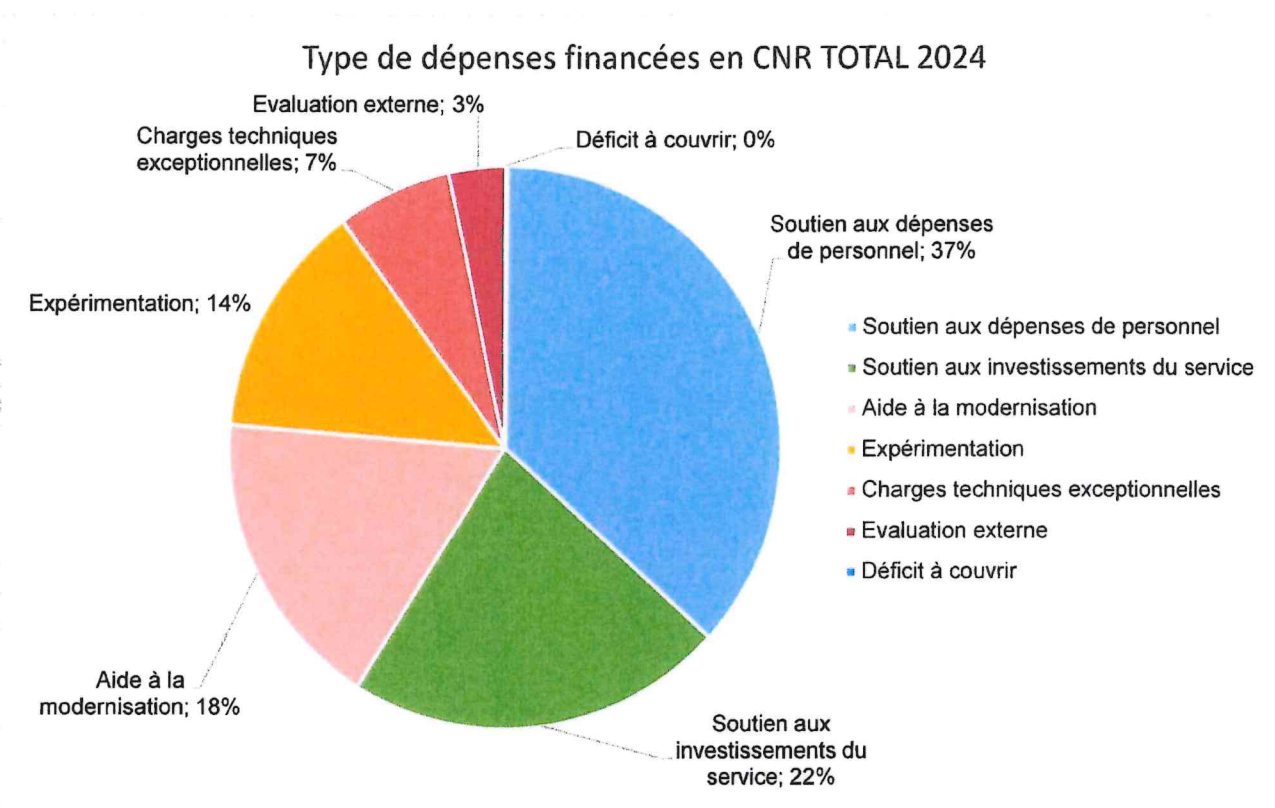
Participations des usagers	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Réalisé	14 257 828,75 €	15 884 887,38 €	14 991 439,48 €	16 115 593,66 €	16 241 196,61 €	17 195 547,76 €	18 963 025,43 €
Estimé au BP	14 028 736,52 €	15 545 282,00 €	14 317 734,00 €	15 227 121,12 €	15 446 322,49 €	15 667 785,60 €	16 210 654,61 €
Taux d'écart entre le réel et la projection	1,63%	2,18%	4,71%	5,83%	5,15%	9,75%	16,98%

## 1.5. Politique d'attribution de CNR

La gestion de l'enveloppe ainsi que la politique d'affectation des résultats excédentaires permettent l'attribution de crédits non reconductibles (CNR) aux structures.

Les demandes ont été formulées au BP et ne peuvent être attribuées que pendant les campagnes budgétaires.

En 2024, les CNR ont été fléchés sur les thématiques suivantes :



## 1.6. Situation financière des structures

Le montant global des dépenses d'exploitation autorisées poursuit sa hausse, comme le montre le tableau ci-dessous.

Montant global des dépenses d'exploitation autorisées				
Exercice	2021	2022	2023	2024
Montant	88 910 106,84 €	96 657 774,23 €	103 413 146,93 €	107 417 125,97 €
Evolution // N-1		8,71%	6,99%	3,87%

Ces données traduisent un soutien important de l'Etat dans le montant des dotations allouées. Ce soutien est conforté par une politique de tarification axée sur l'optimisation des excédents et la priorisation des crédits non reconductibles sur des dépenses non pérennes, et se traduit dans la situation financière des structures.

Le solde des réserves présenté par les services est le suivant :

	Réserve de compensation des déficits au 31/12	Réserve de compensation des charges d'amortissements au 31/12	Réserve d'investissements au 31/12	Réserve de couverture du BFR au 31/12	Total	non affecté
2021	4 649 839,78 €	4 141 557,71 €	9 225 091,63 €	1 129 226,32 €	19 145 715,44 €	
2022	3 366 469,91 €	4 119 376,62 €	7 562 007,82 €	754 326,02 €	15 802 180,37 €	2 082 706,33 €
2023	4 760 495,93 €	5 409 615,34 €	9 509 389,86 €	924 388,25 €	20 603 889,38 €	1 405 206,74 €
Evolution 2021/2023	2%	31%	3%	-18%	8%	

Le montant total des réserves s'établit, au 31/12/2023, à un total de 20 603 889,38 €, soit 19,92% du total des charges.

## 2. Services délégués aux prestations familiales

Les montants versés dans chaque département au titre des dotations globales de fonctionnement (DGF) ont été les suivants :

Département	2021	2022	2023	2024	Evolution (2023/2024)
<b>Ain</b>	498 230,00 €	516 497,82 €	524 986,06 €	432 539,90 €	-17,61%
<b>Allier</b>	408 650,00 €	430 167,18 €	446 367,22 €	488 200,00 €	9,37%
<b>Ardèche</b>	125 763,00 €	132 216,62 €	140 161,23 €	150 917,45 €	7,67%
<b>Cantal</b>	220 021,62 €	215 657,63 €	223 644,01 €	230 554,28 €	3,09%
<b>Drôme</b>	447 949,18 €	549 774,52 €	474 813,00 €	568 109,39 €	19,65%
<b>Isère</b>	673 636,30 €	701 160,03 €	714 624,23 €	726 783,78 €	1,70%
<b>Loire</b>	939 375,00 €	848 342,94 €	842 317,62 €	826 107,36 €	-1,92%
<b>Haute-Loire</b>	480 385,19 €	496 043,18 €	519 894,02 €	541 265,57 €	4,11%
<b>Puy-de-Dôme</b>	670 554,61 €	638 492,68 €	663 192,59 €	728 354,98 €	9,83%
<b>Rhône</b>	1 108 140,10 €	1 145 792,30 €	1 123 658,37 €	1 201 242,68 €	6,90%
<b>Savoie</b>	426 465,00 €	410 850,54 €	430 194,00 €	417 917,00 €	-2,85%
<b>Haute-Savoie</b>	438 534,54 €	450 447,14 €	546 652,31 €	575 576,93 €	5,29%
<b>TOTAL DES DGF</b>	<b>6 437 704,54 €</b>	<b>6 535 442,58 €</b>	<b>6 650 504,66 €</b>	<b>6 887 569,32 €</b>	<b>3,56%</b>

Le budget alloué aux délégués aux prestations familiales est en hausse de 3,56% par rapport à 2023-

L'activité totale des délégataires exprimée en points progresse au niveau régional de 4,57% entre 2023 et 2024. Il existe cependant des disparités importantes entre les départements, qui interrogent sur le niveau d'appropriation de cette mesure par les différentes institutions dans chaque département.

## II. Contexte et orientations pour l'exercice budgétaire 2025

### 1. Cadre national

#### 1.1. Orientations 2025

L'instruction N° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 fixe les orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.

Le montant alloué aux SMJPM en loi de finances est décliné au niveau régional en dotations régionales limitatives, dont le montant fait l'objet d'une publication.

Les montants des DRL 2025 ont été déterminés en tenant compte de la poursuite de l'effort de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités entre les services.

L'indicateur utilisé pour déterminer les DRL est celui relatif à la valeur du point service qui permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. La valeur de cet indicateur correspond au coût du point du service.

Le taux d'évolution moyen au niveau national des budgets des SMJPM en 2025 est de 6,13 % et les ressources dédiées aux dépenses de protection des majeurs de l'État progressent, quant à elles, de 6,3 %. Elles comprennent également le financement du Ségur pour tous.

Au regard de ces éléments, les DRL 2025 ont été calculées en tenant compte des données et critères suivants :

- **le budget autorisé en 2024 ;**
- **un taux d'actualisation des moyens reconduit de 0,82 % établi sur les bases suivantes :**
  - o Pour les dépenses afférentes au personnel (groupe fonctionnel 2) : un taux d'évolution de 0,76 % de la masse salariale, soit un taux d'actualisation de 0,66 % correspondant au poids moyen de la masse salariale (87 %) dans les budgets des SMJPM ;
  - o Pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante et à la structure (groupes fonctionnels 1 et 3) : un taux d'évolution fixé à 1,2 %, soit un taux d'actualisation de 0,66 % correspondant au poids moyen de ces dépenses (13 %) dans les budgets des SMJPM ;
- **les recettes en atténuation** et, plus spécifiquement, la participation des personnes. Pour 2025, cette estimation a été réalisée à partir des données transmises lors de l'enquête sur le bilan 2024 de la campagne budgétaire et les indicateurs. Le montant retenu pour la région Auvergne-Rhône-Alpes s'élève à 17 703 076,00€. Ce montant ne comprend pas les autres recettes en atténuation ;
- **des mesures nouvelles accordées à hauteur de 1,6 % au niveau national.** Afin de poursuivre la politique de convergence tarifaire engagée depuis 2009, ces mesures nouvelles ont été allouées dans l'objectif de réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés. Cette convergence se fait au regard des valeurs du point service 2023 et 2024 qui sont respectivement de 16,58 et 16,88. Ainsi, l'évolution des DRL tient donc compte des disparités entre services, mesurées par la valeur du point service, et permet ainsi une modulation positive des dotations pour les services dont les valeurs du point service 2023 et 2024 sont inférieures à 15,5 et des mesures d'économie pour les services dont les valeurs du point service 2023 et 2024 sont supérieures à 18. Pour les autres services ayant une valeur

du point service 2023 et 2024 se situant entre 15,5 et 18, les progressions des dotations sont fonction de l'évolution de l'activité et de son impact sur la valeur du point service mais doivent être limitées à 1,6 % en moyenne ;

- le financement de l'extension du **Ségur pour tous** : La revalorisation « Ségur » issue de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ne concernait que les personnels exerçant à titre principal une fonction socio-éducative. Les personnels administratifs, techniques et de direction en étaient exclus.

Le 4 juin 2024, les partenaires sociaux de la Branche Associative de l'action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale (BASSMS) se sont accordés sur une mesure de revalorisation dite « Ségur pour tous » qui étend la revalorisation « Ségur » à l'ensemble des personnels de la BASSMS qui n'en avaient pas encore bénéficié. Cette disposition a été agréée par la Commission Nationale d'Agrément (CNA) le 20 juin 2024 (Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif) puis étendue par l'arrêté du 5 août 2024 portant extension d'un accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif. Les services mandataires et leurs personnels sont éligibles au Ségur pour tous. **Les DRL 2025 prennent en compte son financement pour l'exercice 2025 ;**

- la quote-part de l'Etat fixée au niveau national qui correspond à **99,7 % du montant des DGF des services. Le reste de la DRL (0,3 %) est financé par le conseil départemental.** Cette répartition du financement entre l'Etat et le département est prévue au I de l'article L. 361-1 du CASF. Cet article dispose que la dotation globale des SMJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde ».

**Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments le montant des dotations régionales limitatives s'élève en 2025 à 787,47 M€.**

Il est rappelé que les montants indiqués dans l'instruction, notamment concernant les mesures nouvelles, sont des moyennes nationales fournies à titre indicatif. Les taux d'évolution proposés varieront en fonction de l'analyse détaillée des indicateurs de chaque service, de la nature et des montants des dépenses proposées par les services.

## 1.2. Information et soutien aux tuteurs familiaux et impact sur les DRL

Depuis 2017, les actions d'information et de soutien aux tuteurs familiaux font l'objet d'un financement sous forme de subventions, attribuées sur la base de conventions conclues annuellement entre les préfets de départements et les opérateurs. Ces financements ne sont donc plus intégrés à la dotation globale de financement attribuée aux services mandataires.

Il est donc demandé que les charges liées à cette activité ne soient pas intégrées aux documents budgétaires liés à l'activité des services MJPM.

## 1.3. Tarification des SDPF

Les SDPF ne sont pas financés par l'Etat, mais celui-ci est chargé de leur tarification. Leur procédure budgétaire débute à compter de la publication de l'arrêté qui fixe les DRL pour les SMJPM, comme l'arrêté le précise lui-même.

La détermination de la dotation globale de financement des SDPF se fait dans le cadre de la poursuite de la politique de convergence tarifaire. Les DGF 2025 prévoit le financement du « Ségur pour tous » pour 2024 et 2025.

## 2. Contexte régional

Les propositions de modification budgétaires prévues à l'article R.314-22 du CASF formulées par l'autorité de tarification sont motivées dans les conditions fixées à l'article R.314-23, au regard notamment

de la valeur des indicateurs de la structure et de la valeur de ces mêmes indicateurs dans les services fournissant des prestations comparables.

Parmi l'ensemble des 12 indicateurs définis par l'arrêté du 9 juillet 2009, 4 ont été définis comme indicateurs de référence par la Direction Générale de la Cohésion Sociale en lien avec les fédérations tutélaires. Ces indicateurs sont utilisés prioritairement pour comparer les services entre eux et apprécier leur charge de travail. Ils visent à objectiver l'allocation des ressources et à la rendre plus efficiente. Le recours prioritaire aux 4 indicateurs de référence n'exclut pas l'analyse du positionnement des services au regard des autres indicateurs, y compris spécifiques à la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la campagne budgétaire 2025, les valeurs régionales de ces indicateurs sont présentées en annexes. Pour les services mandataires, les valeurs régionales sont extraites des comptes administratifs 2024. Pour les services DPF, ces données sont issues de la circulaire budgétaire. Les valeurs nationales des indicateurs sont annexées à l'instruction relative à la campagne budgétaire.

## 2.1. Moyens alloués à la région Auvergne-Rhône-Alpes

La Dotation Régionale Limitative a été fixée par l'arrêté du 25 août 2025, publié au journal officiel du 31 août 2025, à 94 248 410,00 €.

Compte tenu de la participation forfaitaire des collectivités territoriales, la somme des dotations globales de financement pouvant être attribuées aux services mandataires s'élève à 94 532 006,02 €.

## 2.2. Mise en œuvre de la campagne budgétaire 2025

### 2.2.1. Modalités d'organisation

#### a) Organisation régionale relative à la tarification

En application des articles L. 314-1 et R. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente pour la tarification des services mandataires et des services délégués aux prestations familiales est le Préfet de région.

Le processus de tarification est géré intégralement au niveau régional, à l'issue d'une période transitoire initiée en 2016. La signature de l'ensemble des actes sera effectuée par la Préfète de région, ou par délégation, par la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités. Les mises en paiement sont effectuées par l'échelon régional de la DREETS.

#### b) Modalités de dépôt des propositions budgétaires

En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles, les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes devaient être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 30 octobre 2024.

Il est rappelé que les pièces à transmettre sont listées à l'article R.314-17 du CASF, et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit être conforme à l'article R.314-18 du même code.

L'ensemble des documents budgétaires devant être adressés à l'autorité de tarification doivent être transmis **par voie électronique** à la direction régionale.

L'envoi électronique de l'ensemble des documents doit être effectué via la [plateforme dématérialisée de dépôt E-FSM](#).

En complément, une copie de tous les documents doit impérativement être adressée à l'adresse suivante : [dreets-ara.ppv@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-ara.ppv@dreets.gouv.fr).

Le cadre normalisé et les fichiers relatifs aux indicateurs doivent être transmis en format tableur.

Ces modalités seront également applicables aux propositions budgétaires 2025 ainsi qu'aux comptes administratifs 2024.

Par ailleurs, les services devront, en complément du dépôt des comptes administratifs, joindre systématiquement un bilan financier propre au service, conformément au [modèle fixé par arrêté ministériel et publié au journal officiel](#), ainsi que le compte de résultat détaillé.

### c) Procédure et délai d'examen des propositions budgétaires

La DGF est fixée dans le cadre d'une procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-24 du CASF.

Il pourra être procédé à une tarification d'office, conformément à l'article R. 314-38 du CASF, dans les cas où :

- les propositions budgétaires n'ont pas été transmises dans les conditions prévues à l'article R. 314-3 du CASF ;
- le compte administratif 2024 n'a pas été transmis dans les conditions prévues à l'article R. 314-49 du CASF, avant le 30 avril 2025 et selon le cadre normalisé, l'ensemble de ces éléments étant nécessaire au calcul des indicateurs prévus au 6° de l'article R314-49.

Il est également rappelé aux services l'importance de la transmission et de la fiabilisation des indicateurs, dans la mesure où ceux-ci sont utilisés pour la fixation des dotations globales de financement.

Les établissements disposent d'un délai de 8 jours pour répondre aux courriers de l'autorité de tarification.

En application des dispositions de l'article R.314-24 du CASF, les courriers de l'autorité de tarification ainsi que les réponses des services sont transmis par voie électronique.

Pour les services mandataires, l'envoi électronique des documents doit être effectué via la plateforme dématérialisée de dépôt E-FSM. Une copie de l'ensemble des documents adressés doit aussi être envoyée à l'autorité de tarification par mail à l'adresse : [dreets-ara.ppv@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-ara.ppv@dreets.gouv.fr).

Pour les services DPF, l'envoi électronique des documents doit être effectué par mail à l'autorité de tarification à l'adresse : [dreets-ara.ppv@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-ara.ppv@dreets.gouv.fr).

## 2.2.2. Orientations régionales

### a) Convergence tarifaire

Le total des demandes budgétaires déposées par les services mandataires représente un total de charges de 113 231 797,13 €, avec une demande de DGF de 95 811 889,60€.

La somme des DGF pouvant être attribuée pour l'exercice 2025 compte tenu du montant de la DRL s'élève à 94 532 006,02 €, soit un écart de 1 279 883,58 €.

**Les demandes présentées sont en hausse de 3,02 %** par rapport aux demandes formulées pour l'exercice 2024 (109 905 163,35 €).

Compte tenu de l'insuffisance de la DRL au regard des demandes présentées par les établissements, et compte tenu des orientations nationales, la politique de convergence tarifaire sera poursuivie au niveau régional. Elle s'appuiera notamment sur la comparaison de la situation des services, au regard des indicateurs régionaux.

En application des dispositions de l'article R314-30 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification procède au calcul de la valeur des indicateurs applicables. Elle procède à tous les contrôles nécessaires sur l'exactitude et la cohérence des données transmises, et effectue d'office les redressements nécessaires. Pour les services mandataires, les indicateurs corrigés sont présentés en annexe du présent rapport. Pour les services délégués aux prestations familiales, les indicateurs retenus sont ceux publiés en annexe de l'instruction relative à la campagne budgétaire.

Pour l'exercice 2025, les indicateurs utilisés sont ceux déposés à l'occasion des comptes administratifs 2024. Il convient de noter que plusieurs incohérences ont été relevées entre les différents documents présentés par les services, et notamment sur le montant du total des charges utilisé pour le calcul de la valeur du point service. **Dès lors, l'autorité de tarification retiendra, pour le calcul de cet indicateur, le total des charges indiqué à la section d'exploitation du cadre normalisé.**

Le niveau des abattements réalisés, ainsi que l'attribution d'un éventuel taux d'évolution et de mesures nouvelles seront appréciés :

- Au regard du positionnement de l'établissement sur les indicateurs, et particulièrement la valeur du point service et la valeur du point service corrigée par rapport à la moyenne régionale ;
- Au regard des orientations définies par la circulaire de campagne budgétaire, et notamment la mécanique de convergence tarifaire prévue ;
- Au regard de l'évolution de l'activité observée et attendue.

Les taux indicatifs proposés par la circulaire budgétaire seront modulés pour être adaptés au contexte local de chaque service. La prise en compte des charges supplémentaires liées aux évolutions des valeurs du point des conventions collectives, aux mutuelles professionnelles et aux changements de conventions collectives devra s'accompagner de la réalisation d'économies sur les autres postes de dépenses, en fonction de la valeur des indicateurs présentés par la structure et de la comparaison avec les autres services.

#### b) Principaux motifs d'abattement

En application des dispositions des articles R. 314-22 et 23 du CASF, les modifications proposées porteront sur :

- les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées ;
- les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire ;
- les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- les dépenses qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, (dépenses refusées au compte administratif).

Les propositions de modifications budgétaires sont motivées, notamment au regard des dépenses réelles constatées et autorisées au cours des exercices antérieurs.

L'autorité de tarification rejettera notamment :

- les dépenses liées aux frais de siège lorsque ceux-ci n'ont pas été autorisés (article R.314-87 du CASF) ;
- les provisions pour congés payés ;
- les charges liées à la réalisation d'investissements pour lesquels la procédure de dépôt d'un programme pluriannuel d'investissement n'aurait pas été respectée.

L'autorité de tarification veillera au rythme et à la pertinence de la constitution de provisions pour départ à la retraite, tant dans le respect de l'obligation réglementaire de prévision de cette dépense, que dans un souci de bonne gestion par l'établissement. **Un calcul sur la base des départs attendus dans les cinq prochaines années est recommandé**, afin d'améliorer la probabilité de réalisation des risques pour lesquels les provisions sont constituées. Sans exclure systématiquement sa prise en compte au budget prévisionnel, la dotation de cette provision à l'issue de l'analyse du compte administratif sera préférable et appréciée au regard notamment des économies éventuelles réalisées sur le groupe 2, conformément aux dispositions de l'article R. 314-45 du CASF.

#### c) Financement de dépenses supplémentaires par l'attribution de crédits non reconductibles

Des crédits non reconductibles peuvent être attribués. Il est rappelé qu'ils ont vocation à financer exclusivement des dépenses non pérennes. Dans ce cadre, il est demandé à l'ensemble des services de veiller à bien identifier :

- Les demandes de dépenses non pérennes lors du dépôt du budget prévisionnel ;
- Les dépenses non pérennes effectivement réalisées lors de l'examen du compte administratif.

Les services sont également invités, en début de campagne budgétaire, à faire remonter par mail toutes les demandes de CNR qui n'auraient pas été identifiées lors du dépôt du budget prévisionnel.

L'utilisation de ces crédits fléchés fera l'objet d'une vigilance particulière lors de l'examen des comptes administratifs. Les rapports d'accompagnement des comptes administratifs devront indiquer si ces sommes ont bien été mobilisées pour la charge prévue ; le cas échéant, toute modification doit faire l'objet de précisions spécifiques. Les structures ne respectant pas le fléchage, ou à défaut, ne spécifiant pas les raisons pour lesquelles les sommes prévues n'ont pas été dépensées sur la charge envisagée, pourront se voir exclues de la procédure d'attribution de ces crédits.

L'autorité de tarification tiendra également compte de la diligence des services à transmettre les éléments complémentaires demandés dans le cadre du présent rapport ou des échanges à l'issue de l'analyse des comptes administratifs.

#### d) Détermination de la participation des usagers

Afin de faciliter l'analyse des comptes administratifs et des propositions budgétaires, il était demandé aux services depuis 2016 de veiller à enregistrer la participation des usagers au compte 7082 « Participations forfaitaires des usagers ».

A compter de la tarification 2025, les participations figureront parmi les produits de groupe I, au compte 734 - Produits à la charge de l'utilisateur.

L'autorité de tarification accordera un regard particulier aux produits de la participation des usagers. Lorsque les services présentent des montants de participation qui apparaissent atypiques au regard de la situation des autres services comparables, ces situations devront être abordées dans le cadre du dialogue de gestion. Les données permettant les comparaisons sont intégrées en partie III du présent rapport.

L'autorité de tarification veillera ainsi à arrêter un montant cohérent au regard de l'évolution d'activité présentée par le service, du volume moyen des trop perçus constatés par les établissements, du montant des participations effectivement perçues ainsi que du contexte spécifique éventuellement présenté et étayé par la structure dans le rapport budgétaire.

Il est rappelé que le financement de l'Etat intervient à titre subsidiaire, le coût des mesures étant en premier lieu à la charge des personnes protégées. Aussi, dans l'objectif du strict respect des dotations régionales limitatives et dans le souci de ne pas pénaliser le montant des dépenses pouvant être autorisées, la détermination d'un montant excessivement faible de participation des majeurs devra être évitée afin de ne pas obérer la capacité des services à financer leurs charges.

#### e) Programmes pluriannuels d'investissement

Conformément à l'article R314-27 du CASF, les frais des emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements, ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou ces investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement.

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les modifications des programmes d'investissement, leurs plans de financement, et les emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent également être approuvées par l'autorité de tarification, dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.

Seuls les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 € ne sont pas tenus d'établir de plan pluriannuel d'investissement (article R314-17 du CASF, article L. 612-4 du code de commerce, et décret n° 2006-335 du 21 mars 2006).

Les programmes pluriannuels d'investissement font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires, et sont transmis selon des formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils doivent impérativement être transmis avec demande d'accusé de réception sur la bal fonctionnelle [dreets-ara.ppv@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-ara.ppv@dreets.gouv.fr). Ils sont réputés approuvés si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

#### f) Affectation des résultats N-2

Selon l'article R. 314-53 du CASF, la décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté.

Compte tenu du calendrier de cette campagne et du temps nécessaire à l'analyse des documents, **il sera procédé en 2025 à l'affectation des résultats 2023**, ainsi qu'éventuellement des résultats des exercices antérieurs non affectés le cas échéant.

L'affectation de résultats sera décidée en application des modalités définies par l'article R. 314-51 du CASF.

L'autorité de tarification appréciera l'opportunité des propositions d'affectation des résultats au regard de la situation de chaque établissement et du niveau de la dotation régionale limitative.

Les priorités retenues pour l'affectation des résultats 2023 sont définies ci-après. Elles seront prises en compte dans l'ordre indiqué au présent rapport :

- 1) Soutien aux plans pluriannuels d'investissement en cours de négociation ;
- 2) Affectation en réserve de compensation des déficits, afin de l'amener à un seuil minimum de 3% du total des charges, dans la limite d'un plafond de 100 000 € ;
- 3) Affectation en réduction des charges d'exploitation dans la limite de 40% de l'excédent N-2 restant après application des priorités 1 et 2 ;
- 4) Affectation en réserve d'investissement si le fonds de roulement d'investissement est négatif ;
- 5) Affectation au financement de mesures d'exploitation.

Les autres demandes formulées par les services ou jugées nécessaires par l'autorité de tarification pourront également être examinées en fonction du solde d'excédent non affecté sur les priorités énoncées. Les modalités de calcul de l'affectation en réduction des charges d'exploitation indiquées ci-dessus n'excluent pas, si la situation du service le justifie, que cette affectation soit proposée au-delà du seuil de 30%.

Au-delà de ces priorités et sans préjuger des adaptations à la situation de chaque service, les critères suivants pourront être pris en compte :

- L'affectation sur la réserve de compensation des déficits au regard du niveau actuel de cette réserve. Si celle-ci dépasse 10 % du total des charges retenues au dernier compte administratif ou un montant de 200 000 €, une affectation sur ce compte devra être justifiée par une situation spécifique. A l'inverse, pour les services dont la réserve est inférieure à 4 % du total des charges, l'affectation d'un excédent sur ce compte pourra être recherchée.
- L'affectation en réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement. A titre exceptionnel, les demandes de mise en réserve de trésorerie d'un montant plafonné à un mois de DGF, compte tenu du décalage dans le paiement des DGF en janvier, pourront faire l'objet d'un examen approfondi.

Les déficits seront couverts en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

### g) Retour à l'équilibre budgétaire

Il est rappelé que les dispositions de l'article R. 314-50 du CASF prévoient que « en cas de déficit, le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint ».

Tous les établissements en situation de déficit d'exploitation doivent ainsi s'engager dans une démarche de retour à l'équilibre.

### h) Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens

Des CPOM conclus entre le représentant de l'Etat dans la région et des gestionnaires de services mandataires peuvent prévoir, pour les modalités de la détermination de la DGF, l'application de taux d'évolution.

Au regard du contexte de la campagne budgétaire, de la démarche de convergence tarifaire ainsi que du montant de la dotation régionale limitative attribuée à la région Auvergne-Rhône-Alpes, les montants des taux, pour l'exercice, sont les suivants :

Pour l'évolution corrélée à la VPS corrigée :

- Tranche VPS 1 : VPS corrigée **supérieure** à la moyenne de plus de 10% : le taux est fixé à 1,0%.
- Tranche VPS 2 : VPS corrigée **supérieure** à la moyenne de moins de 10% : le taux est fixé à 1,5%.
- Tranche VPS 3 : VPS corrigée **inférieure** à la moyenne de moins de 10% : le taux est fixé à 2,0%.
- Tranche VPS 4 : VPS corrigée **inférieure** à la moyenne de plus de 10% : le taux est fixé à 3,0%.

Pour la tranche correspondant à l'évolution du nombre de points :

- La tranche « activité 1 » correspond à une baisse du nombre de points, au 31/12/N-1, par rapport au nombre de points au 31/12/N-2. Pour cette tranche, le taux est fixé à : 1,5%.
- La tranche « activité 2 » correspond à une augmentation du nombre de points, au 31/12/N-1, par rapport au nombre de points au 31/12/N-2, comprise entre 0 et 2,5%. Pour cette tranche, le taux est fixé à : 3%.
- La tranche « activité 3 » correspond à une augmentation du nombre de points, au 31/12/N-1, par rapport au nombre de points au 31/12/N-2, comprise entre 2,5 et 5%. Pour cette tranche, le taux est fixé à : 4%.
- La tranche « activité 4 » correspond à une augmentation du nombre de points, au 31/12/N-1, par rapport au nombre de points au 31/12/N-2, supérieure à 5%. Pour cette tranche, le taux est fixé à : 6%.

i) Prime Partage de la Valeur (PPV)

L'attribution de la PPV, ex prime exceptionnelle pouvoir d'achat (PEPA), dans les services nécessite :

- **Un excédent et des économies sur les dépenses de groupe 2 ;**
- La signature d'un accord d'établissement ou décision unilatérale prévoyant cette attribution ;
- Le dépôt d'une demande d'agrément ministériel auprès du greffe de la Commission Nationale d'Agrément (CNA) :
  - Via la plateforme « TéléAccord » pour l'accord d'établissement ou la décision unilatérale : <https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures> ;
  - Via la Plateforme ACCOLADE pour l'agrément ministériel : <https://accolade.social.gouv.fr/>
- Un agrément ministériel donné sur avis de la CNA, après consultation de l'autorité de tarification.

Le 23 septembre 2025

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale adjointe

Responsable du Pôle 2ECS

de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Agnès GONIN



**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025  
des Services Mandataires à la Protection Juridique des Majeurs  
et des Services Délégués aux Prestations Familiales  
Région AUVERGNE - RHONE- ALPES**

**ANNEXE RELATIVE AUX INDICATEURS  
Services mandataires à la protection juridique des majeurs**

<b>I. PRECISIONS GENERALES</b> .....	<b>2</b>
1. CATEGORIES DE SERVICES .....	2
2. REFORME DES INDICATEURS.....	2
3. ANONYMISATION DES SERVICES.....	2
4. INDICATEURS SPECIFIQUES A LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES.....	2
<b>II. NOMBRE DE MESURES MOYENNES PAR ETP</b> .....	<b>3</b>
1. DEFINITION ET MODE DE CALCUL .....	3
2. VALEURS MOYENNES ET MEDIANES.....	3
3. VALEURS DES SERVICES.....	4
<b>III. NOMBRE DE MESURES MOYENNES PAR ETP MANDATAIRE</b> .....	<b>5</b>
1. DEFINITION ET MODE DE CALCUL .....	5
2. VALEURS MOYENNES ET MEDIANES.....	5
3. VALEURS DES SERVICES.....	6
<b>IV. NOMBRE DE POINTS PAR ETP</b> .....	<b>7</b>
1. DEFINITION ET MODE DE CALCUL .....	7
2. VALEURS MOYENNES ET MEDIANES.....	7
3. VALEURS DES SERVICES.....	8
<b>V. POIDS MOYEN DE LA MESURE</b> .....	<b>9</b>
1. DEFINITION ET MODE DE CALCUL .....	9
2. VALEURS MOYENNES ET MEDIANES.....	9
3. VALEURS DES SERVICES.....	10
<b>VI. VALEUR DU POINT SERVICE</b> .....	<b>11</b>
1. DEFINITION ET MODE DE CALCUL .....	11
2. VALEURS MOYENNES ET MEDIANES.....	11
3. VALEURS DES SERVICES.....	12
<b>VII. VALEUR DU POINT SERVICE CORRIGEE</b> .....	<b>13</b>
1. DEFINITION ET MODE DE CALCUL .....	13
2. VALEURS MOYENNES ET MEDIANES.....	13
3. VALEURS DES SERVICES.....	14
<b>VIII. PARTICIPATION DES USAGERS PAR RAPPORT AU TOTAL DES RECETTES</b> .....	<b>15</b>
1. DEFINITION ET MODE DE CALCUL .....	15
2. VALEURS MOYENNES ET MEDIANES.....	15
3. VALEURS DES SERVICES.....	16

# I. Précisions générales

## 1. Catégories de services

Compte tenu du nombre de facteurs d'analyse des écarts comme du nombre de services étudiés, les comparaisons sont effectuées au niveau de l'ensemble de la région.

Le nombre de mesures gérées par les services mandataires de la région Auvergne-Rhône-Alpes peut varier fortement d'un service à l'autre. La taille d'un service peut être l'un des facteurs explicatifs des variations dans les valeurs des différents indicateurs.

A la seule fin de permettre aux gestionnaires de mieux appréhender le positionnement de leur service, certaines visualisations graphiques situent les services dans l'une des trois tranches suivantes :

- Entre 0 et 799 mesures moyennes dans l'année
- De 800 à 1500 mesures moyennes dans l'année
- Plus de 1500 mesures moyennes dans l'année.

Ce regroupement en catégories plus homogènes peut permettre d'affiner les comparaisons de services entre eux. Néanmoins, dans la mesure où le nombre de mesures moyennes gérées par les différents opérateurs n'est qu'un des différents facteurs d'analyse des écarts, les comparaisons avec l'ensemble des services de la région demeurent pertinentes et applicables.

## 2. Réforme des indicateurs

En application de l'article R314-30 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification procède à tous les contrôles nécessaires sur l'exactitude et la cohérence des données transmises pour le calcul des indicateurs, et effectue d'office les redressements nécessaires. Pour cette raison, les valeurs publiées peuvent présenter des écarts avec les valeurs déclarées par les services dans les annexes relatives aux indicateurs.

Le calcul des indicateurs faisant intervenir la notion de poids moyen de la mesure majeur protégé fait appel à une variable (2P3M national). Il a été constaté que les services n'utilisaient pas tous la même valeur. Afin de permettre les comparaisons entre les services, ces valeurs ont été recalculées avec un 2P3M fixé à 10,99.

## 3. Anonymisation des services

La publication des indicateurs de l'ensemble des services de la région suppose leur anonymisation. Afin que chaque opérateur puisse identifier son service, les numéros attribués à chaque service seront communiqués dans le cadre de la campagne budgétaire.

Pour des raisons techniques, **les numéros attribués peuvent varier par rapport à ceux utilisés lors des productions de données antérieures à la publication du présent ROB.**

## 4. Indicateurs spécifiques à la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le présent rapport intègre plusieurs indicateurs spécifiques à la région Auvergne-Rhône-Alpes. La VPS corrigée a vocation à fournir une vision plus précise du coût global des structures, en neutralisant certains biais inhérents à la VPS telle que définie au niveau national. A ce titre, elle représente un élément d'analyse supplémentaire, en complément de la VPS.

Les données relatives à la participation des usagers visent également à permettre aux opérateurs et à l'autorité de tarification de déterminer conjointement la prévision la plus proche possible de la réalité, en s'appuyant notamment sur les comparaisons entre services.

En tout état de cause, ces indicateurs locaux viennent en complément des indicateurs existants, et non en remplacement des indicateurs nationaux mis en place en application d'arrêtés ministériels.

## II. Nombre de mesures moyennes par ETP

### 1. Définition et mode de calcul

Nombre de mesure moyenne par ETP : Cet indicateur a pour but d'apprécier le nombre de mesures par ETP sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national. Cet indicateur permet de comparer les services par rapport à une référence nationale relative à la charge de travail qui pèse en moyenne sur chaque ETP.

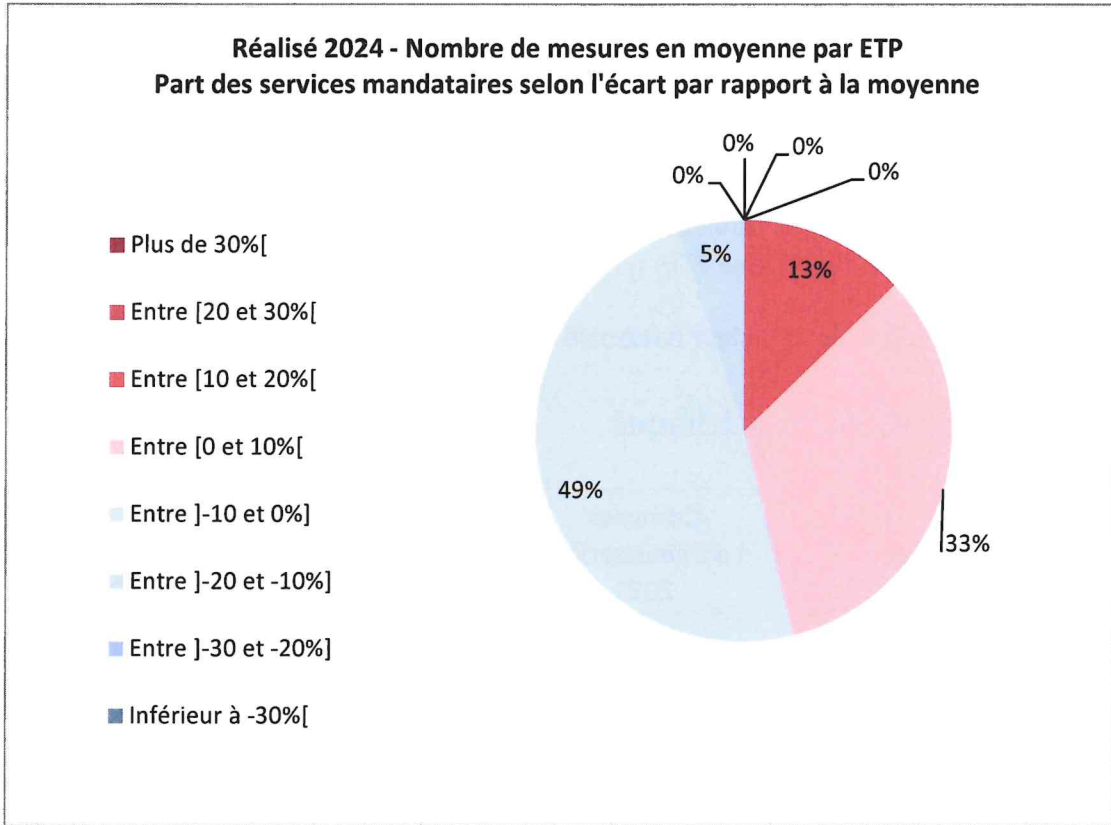
Mode de calcul : (Total des points/ (valeur nationale du 2P3m\*12)) /Nombre total d'ETP

### 2. Valeurs moyennes et médianes

Source	Comptes administratifs 2021	Comptes administratifs 2022	Comptes administratifs 2023	Comptes administratifs 2024
AIN	27,12	26,90	26,76	27,05
ALLIER	28,51	28,77	27,97	26,63
ARDÈCHE	27,83	25,86	26,70	27,71
CANTAL	26,89	26,57	26,10	25,11
DRÔME	28,44	29,10	27,68	26,46
ISÈRE	27,95	28,10	28,09	28,53
LOIRE	29,42	28,60	28,93	28,46
HAUTE-LOIRE	29,43	29,48	28,29	28,62
PUY DE DÔME	29,03	28,28	27,93	27,40
RHÔNE	29,10	28,66	27,82	28,02
SAVOIE	26,31	27,77	27,77	28,17
HAUTE-SAVOIE	29,60	29,50	28,03	26,88

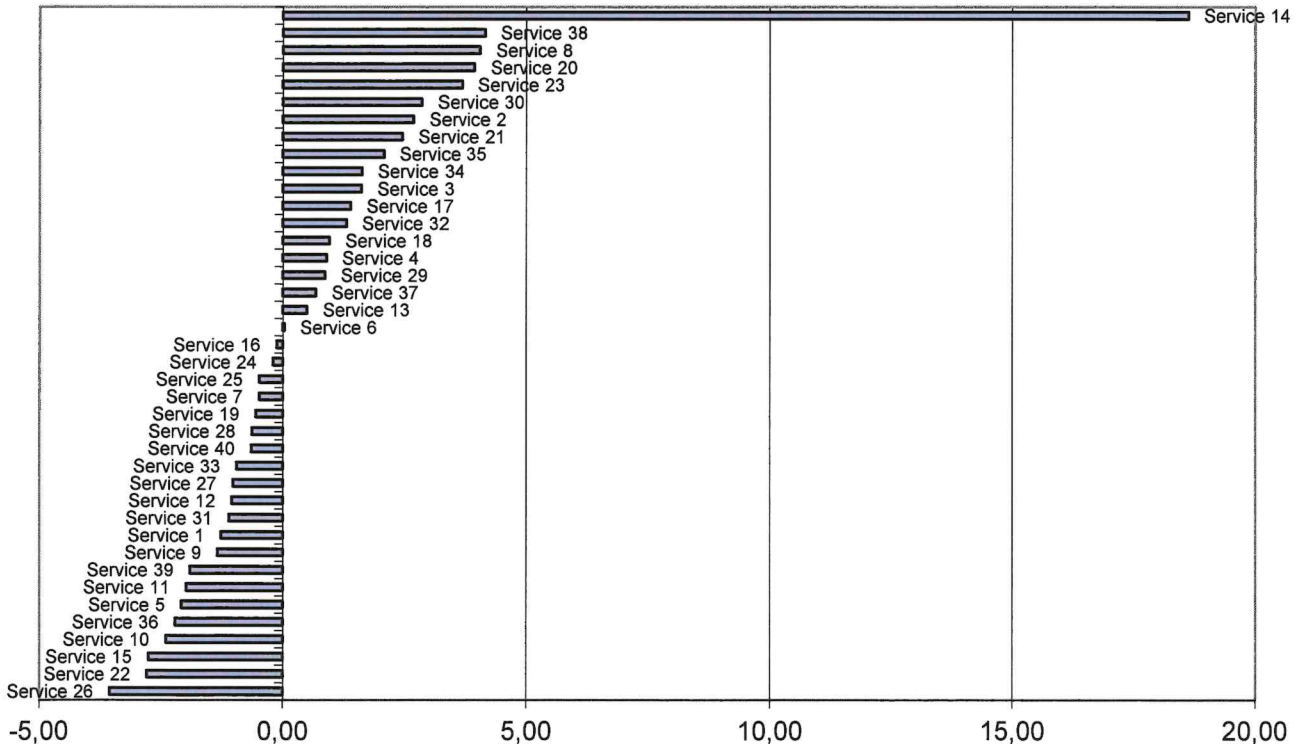
REGION	28,49	28,26	27,83	27,60
MEDIANE	28,62	28,43	27,73	27,44
Valeur la plus haute	34,75	33,11	37,07	46,22
Valeur la plus basse	24,17	24,74	23,55	24,06

### 3. Valeurs des services



49 % des services présentent un nombre de mesures par ETP inférieur de 0 % à – 10 % par rapport à la moyenne régionale, tandis que 33 % des services présentent un nombre de mesures par ETP supérieur de 0 % à 10 % par rapport à la moyenne régionale.

### Nombre de mesures en moyenne par ETP - Réalisé 2024 Ecart à la moyenne régionale



### III. Nombre de mesures moyennes par ETP mandataire

#### 1. Définition et mode de calcul

Nombre de mesure moyenne par ETP mandataire : Cet indicateur a pour but d'apprécier le nombre de mesures par ETP de mandataire judiciaire sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national. Cet indicateur permet de comparer les services par rapport à une référence régionale relative à la charge de travail qui pèse en moyenne sur chaque ETP de mandataire judiciaire.

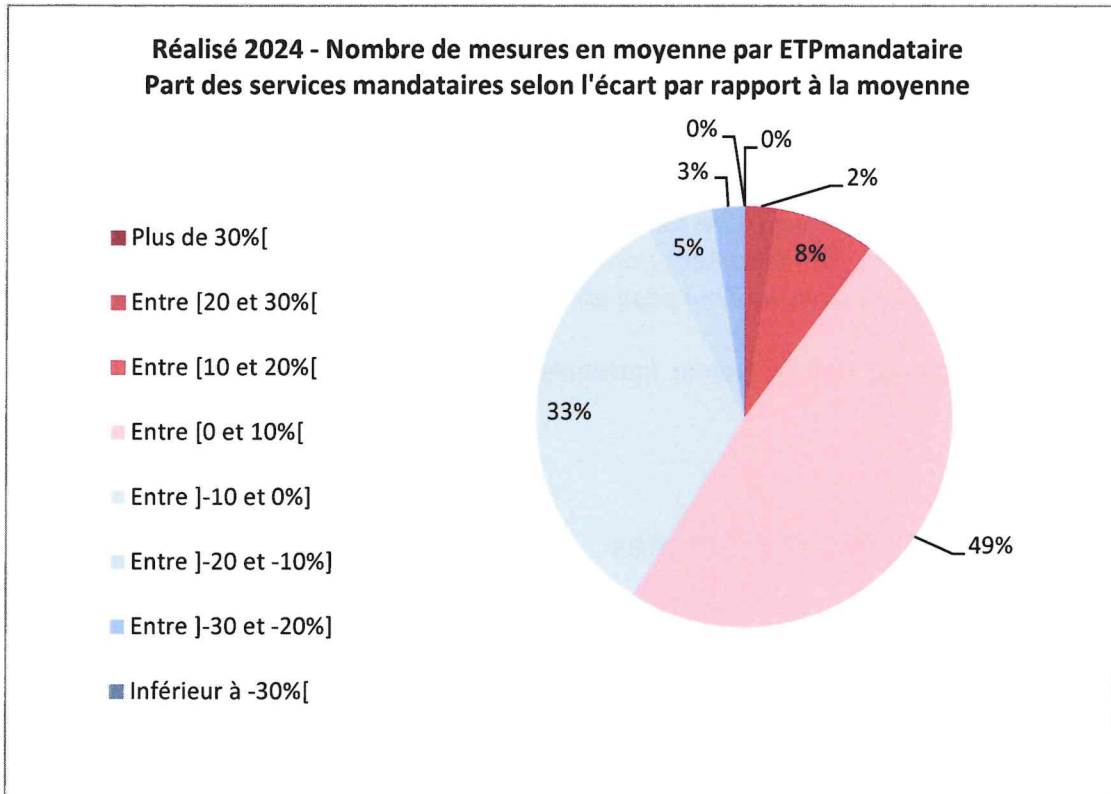
Mode de calcul : (Total des points/ (valeur nationale du 2P3m\*12)) /Nombre total d'ETP de mandataire judiciaire.

#### 2. Valeurs moyennes et médianes

Nombre de Mesures "moyenne" par ETP mandataire (NMMETPmdt) valeur 2P3M retenue : 10,98	Réalisé 2021 Valeurs départementales	Réalisé 2022 Valeurs départementales	Réalisé 2023 Valeurs départementales	Réalisé 2024 Valeurs départementales
Source	Comptes administratifs 2021	Comptes administratifs 2022	Comptes administratifs 2023	Comptes administratifs 2024
AIN	56,52	56,82	54,09	55,56
ALLIER	57,38	56,90	55,62	53,95
ARDÈCHE	52,27	50,06	52,74	54,59
CANTAL	54,57	54,12	52,82	52,97
DRÔME	54,32	56,33	53,95	51,24
ISÈRE	55,17	56,00	55,74	56,80
LOIRE	54,25	54,50	56,22	54,91
HAUTE-LOIRE	60,93	58,77	54,96	56,65
PUY DE DÔME	57,36	54,28	55,67	55,38
RHÔNE	55,68	54,90	51,61	52,99
SAVOIE	51,65	54,42	54,67	55,28
HAUTE-SAVOIE	52,18	51,26	48,47	46,82

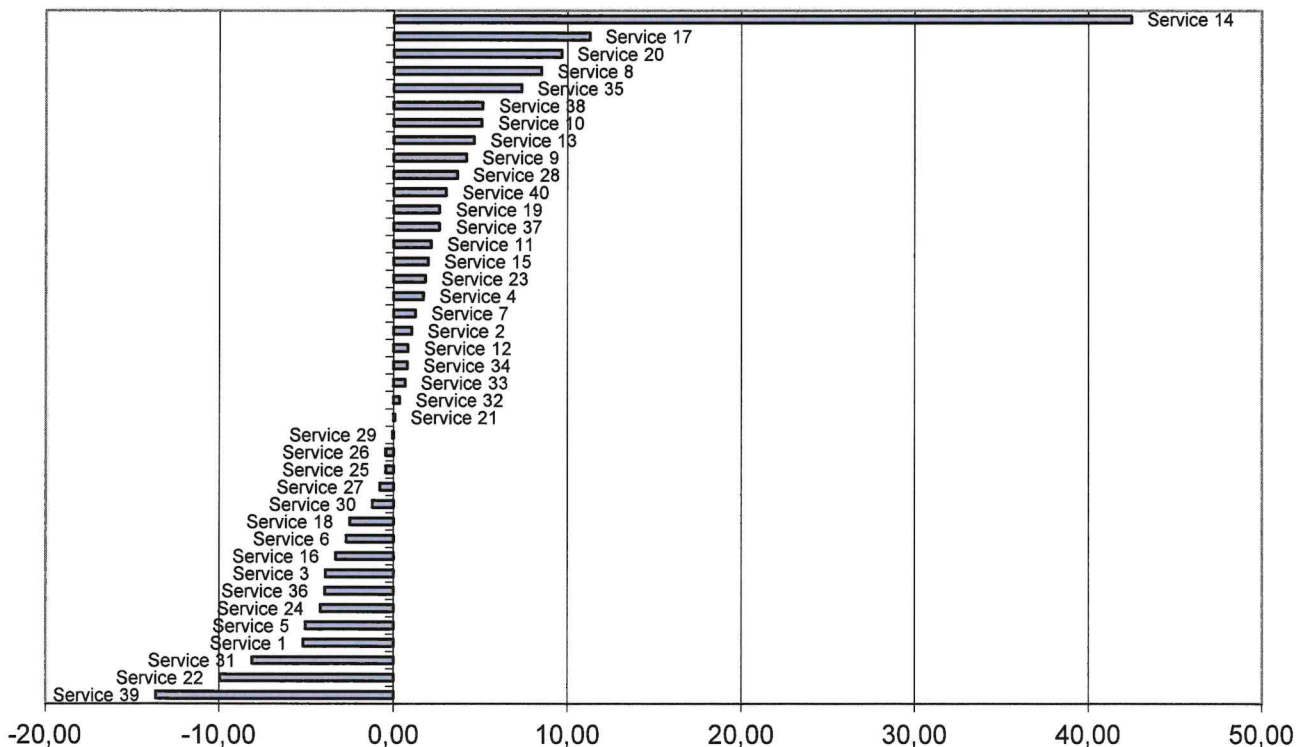
REGION	55,22	54,83	53,91	53,93
MEDIANE	54,56	55,19	54,84	54,74
Valeur la plus haute	70,85	67,41	68,21	96,41
Valeur la plus basse	40,86	36,99	38,73	40,32

### 3. Valeurs des services



33 % des services présentent un nombre de mesures par ETP inférieur de 0 % à – 10 % par rapport à la moyenne régionale, tandis que 49 % des services présentent un nombre de mesures par ETP supérieur de 0 % à 10 % par rapport à la moyenne régionale.

### Nombre de mesures en moyenne par ETP mandataire - Réalisé 2024 Ecart à la moyenne régionale



## IV. Nombre de points par ETP

### 1. Définition et mode de calcul

Nombre de points par ETP: Cet indicateur permet d'apprécier les moyens en personnel d'un service tutélaire par rapport au nombre de points gérés par le service et de mesurer la charge de travail qui pèse sur chaque ETP. La valeur de cet indicateur doit être appréciée notamment au regard de la valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé.

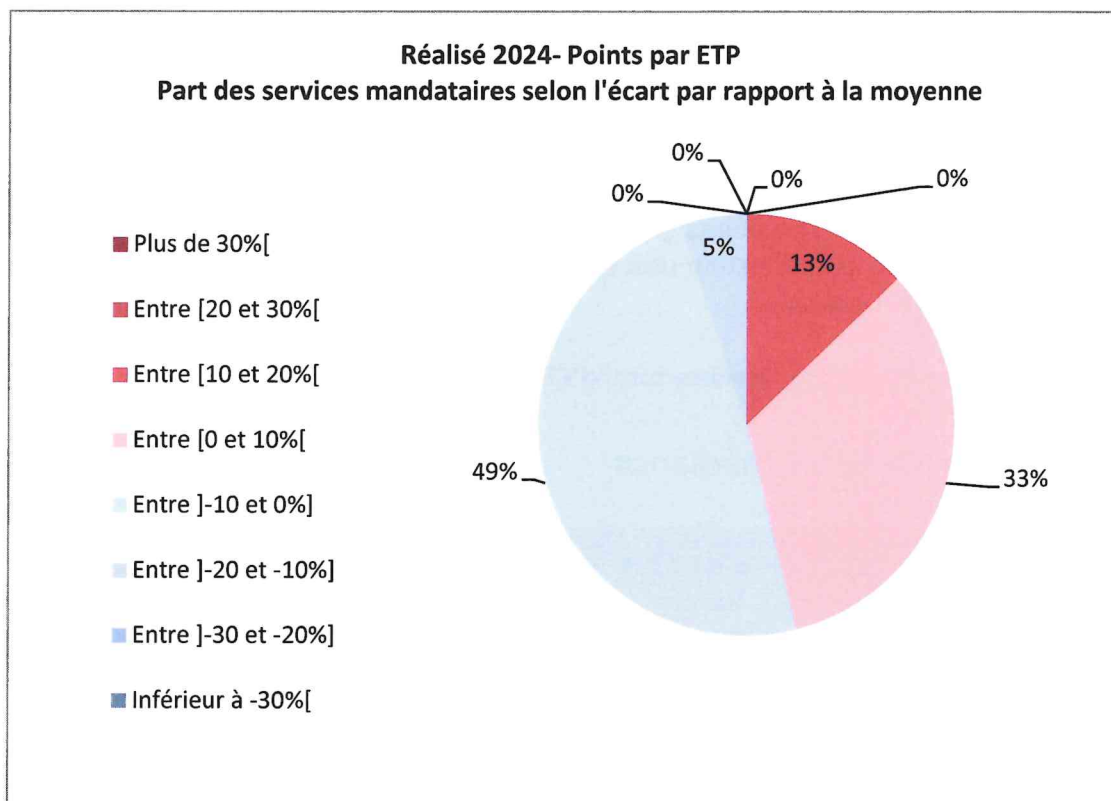
Mode de calcul : Total des points / Nombre total d'ETP

### 2. Valeurs moyennes et médianes

Nombre de points par ETP (PETP)	Réalisé 2021 Valeurs départementales	Réalisé 2022 Valeurs départementales	Réalisé 2023 Valeurs départementales	Réalisé 2024 Valeurs départementales
Source	Comptes administratifs 2021	Comptes administratifs 2022	Comptes administratifs 2023	Comptes administratifs 2024
AIN	3553,24	3531,19	3528,85	3563,54
ALLIER	3735,87	3777,46	3688,31	3508,90
ARDÈCHE	3646,54	3395,28	3521,40	3650,50
CANTAL	3523,87	3488,09	3441,54	3308,34
DRÔME	3726,53	3819,90	3650,99	3486,49
ISÈRE	3662,48	3689,40	3704,21	3759,18
LOIRE	3855,53	3754,42	3814,80	3750,48
HAUTE-LOIRE	3856,70	3870,31	3730,64	3770,55
PUY DE DÔME	3803,47	3712,60	3683,76	3610,49
RHÔNE	3813,17	3762,78	3669,51	3691,56
SAVOIE	3447,83	3645,51	3661,73	3711,46
HAUTE-SAVOIE	3878,47	3873,39	3696,49	3541,67

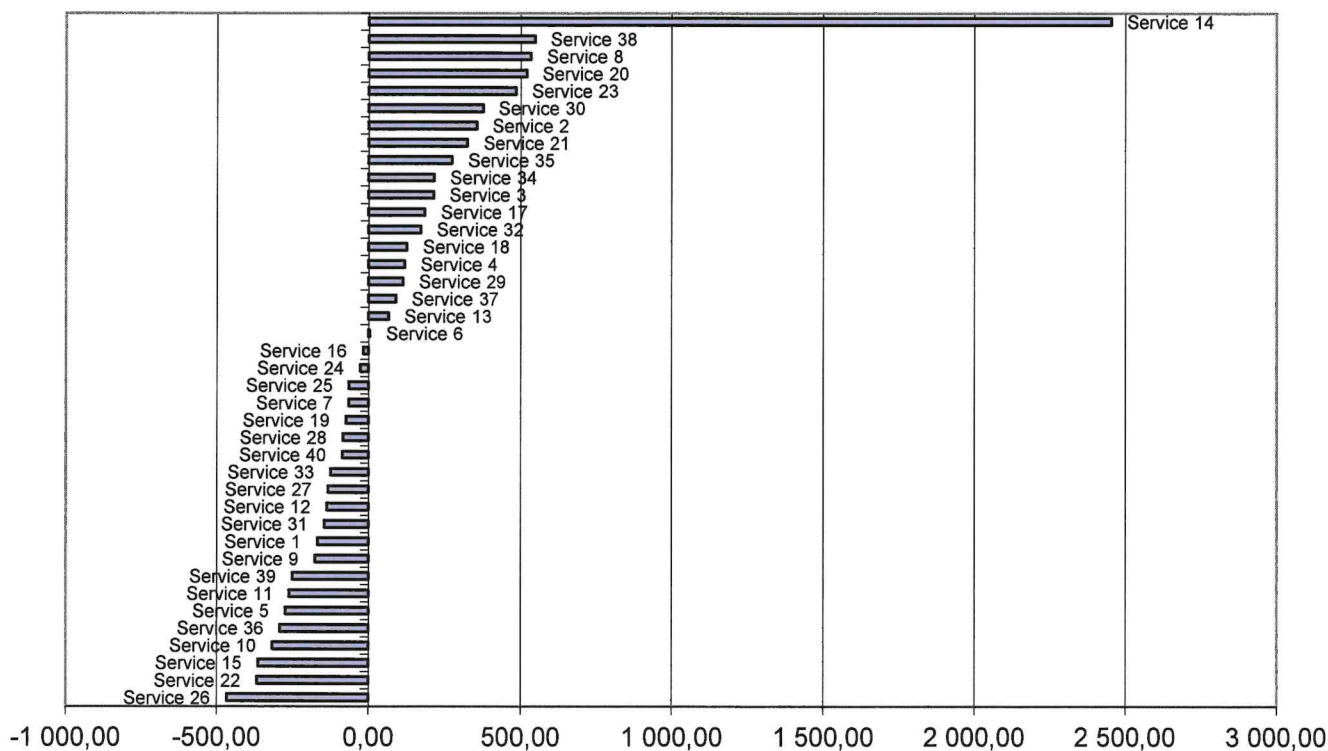
REGION	3733,51	3709,51	3669,61	3636,48
MEDIANE	3750,00	3731,50	3657,00	3615,00
Valeur la plus haute	4554,00	4347,00	4889,00	6090,00
Valeur la plus basse	3167,00	3248,00	3106,00	3170,00

### 3. Valeurs des services



49 % des services présentent un nombre de mesures par ETP inférieur de 0 % à -10 % par rapport à la moyenne régionale, tandis que 33 % des services présentent un nombre de mesures par ETP supérieur de 0 % à 10 % par rapport à la moyenne régionale.

### Points par ETP - Réalisé 2024 - Ecart à la moyenne régionale



## V. Poids moyen de la mesure

### 1. Définition et mode de calcul

Le poids moyen de la mesure majeur protégé : Cet indicateur permet d'apprécier l'activité des services en fonction de la lourdeur de prise en charge des mesures. Il se calcule en divisant le total des points d'un service sur le total des mesures exercées en moyenne dans l'année. Contrairement au nombre de mesures cet indicateur permet d'évaluer la charge réelle de travail du service.

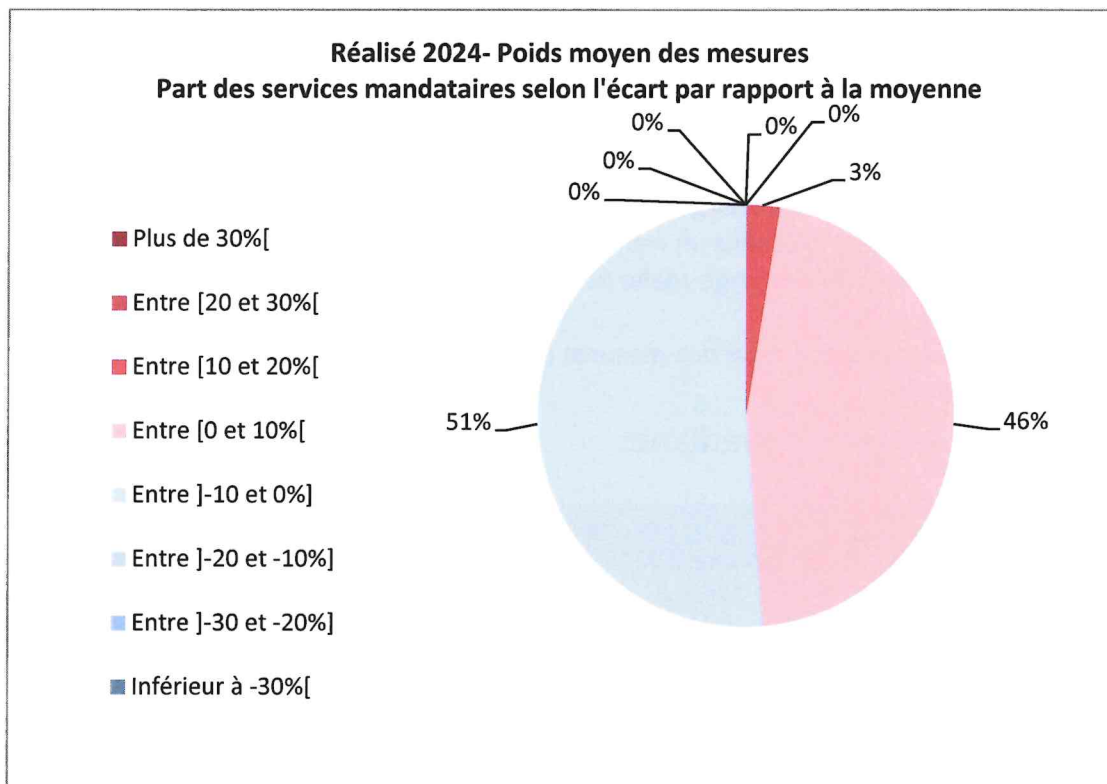
Mode de calcul : total des points / total des mesures en moyenne financées

### 2. Valeurs moyennes et médianes

Poids Moyen de la Mesure (2P3M)	Réalisé 2021 Valeurs départementales	Réalisé 2022 Valeurs départementales	Réalisé 2023 Valeurs départementales	Réalisé 2024 Valeurs départementales
Source	Comptes administratifs 2021	Comptes administratifs 2022	Comptes administratifs 2023	Comptes administratifs 2023
AIN	10,96	10,82	10,90	10,91
ALLIER	10,77	10,86	10,83	10,77
ARDÈCHE	10,73	10,30	10,50	10,41
CANTAL	10,48	10,48	10,43	10,42
DRÔME	11,07	11,15	11,05	10,95
ISÈRE	11,20	11,12	11,14	11,14
LOIRE	11,06	11,15	11,18	11,10
HAUTE-LOIRE	11,23	11,18	11,02	11,14
PUY DE DÔME	11,15	11,01	10,99	11,06
RHÔNE	10,99	10,91	10,94	10,95
SAVOIE	10,99	11,06	11,19	11,11
HAUTE-SAVOIE	11,47	11,29	11,17	11,17

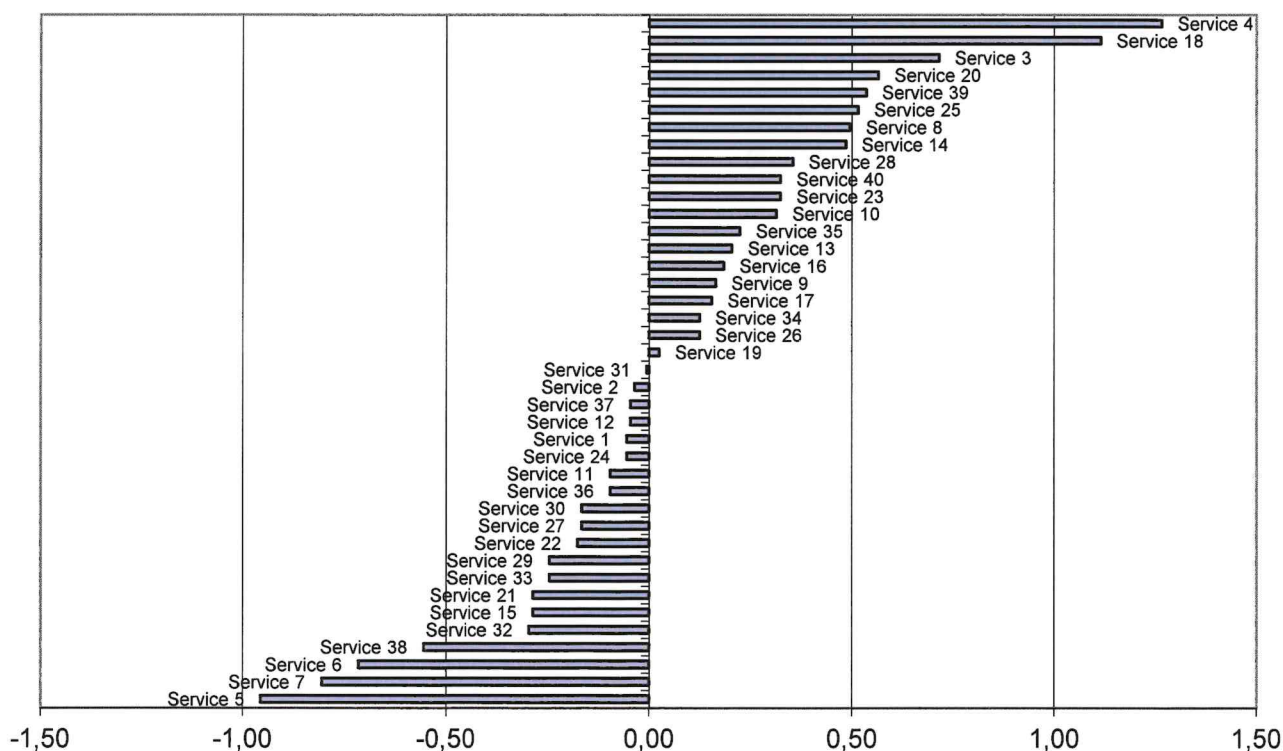
REGION	11,05	10,99	10,99	10,98
MEDIANE	11,11	11,05	11,03	10,99
Valeur la plus haute	12,29	12,42	12,15	12,24
Valeur la plus basse	10,00	9,88	10,07	10,02

### 3. Valeurs des services



51 % des services présentent un nombre de mesures par ETP inférieur de 0 % à -10 % par rapport à la moyenne régionale, tandis que 46 % des services présentent un nombre de mesures par ETP supérieur de 0 % à 10 % par rapport à la moyenne régionale.

**Poids moyen des mesures - Réalisé 2024**  
**Ecart à la moyenne régionale**



## VI. Valeur du point service

### 1. Définition et mode de calcul

Cet indicateur permet de comparer les charges globales d'un service mandataire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge

Mode de calcul : Total du budget / total des points

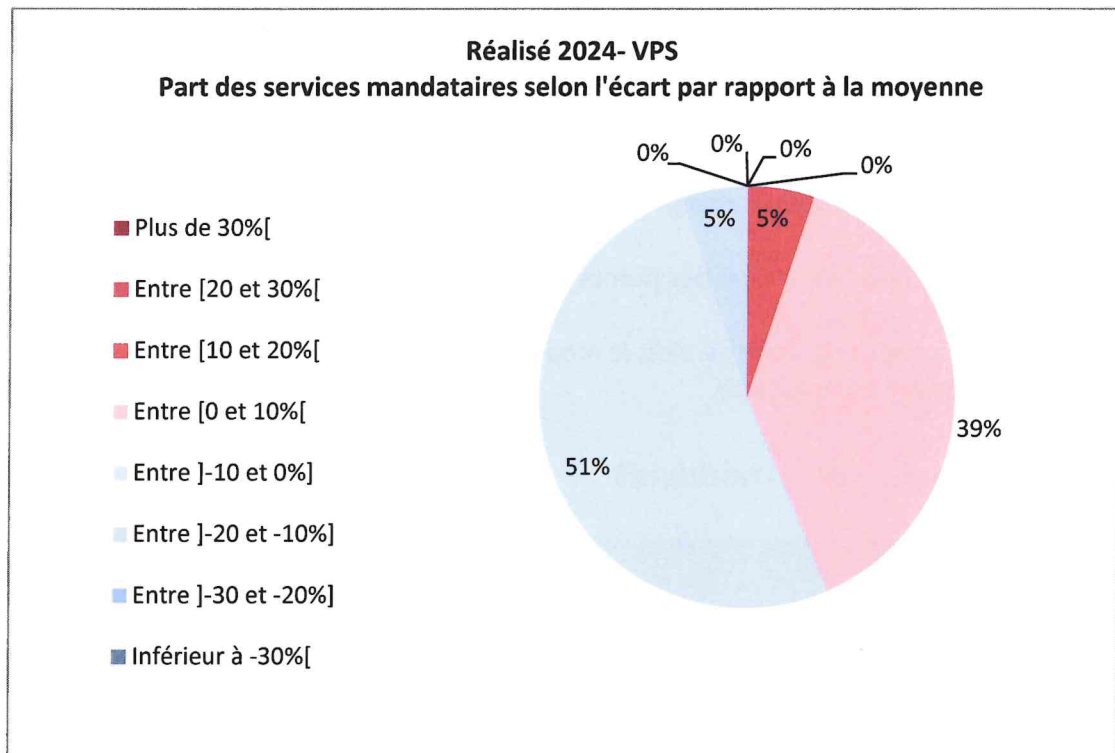
NB : pour le calcul de la valeur du point service, le montant retenu est le total des charges présenté dans le cadre normalisé du compte administratif.

### 2. Valeurs moyennes et médianes

Valeur du Point Service (VPS)	Réalisé 2021 Valeurs départementales	Réalisé 2022 Valeurs départementales	Réalisé 2023 Valeurs départementales	Réalisé 2023 Valeurs départementales
Source	Comptes administratifs 2021	Comptes administratifs 2022	Comptes administratifs 2023	Comptes administratifs 2024
AIN	15,52	16,84	18,20	18,46
ALLIER	14,81	15,61	16,81	17,44
ARDÈCHE	14,62	16,14	16,80	17,56
CANTAL	14,15	15,21	16,72	17,33
DRÔME	15,14	16,91	17,78	18,86
ISÈRE	16,06	17,24	17,67	18,06
LOIRE	13,80	14,95	16,32	16,95
HAUTE-LOIRE	14,21	14,86	15,97	16,20
PUY DE DÔME	14,82	16,69	16,46	17,07
RHÔNE	14,46	15,44	17,04	17,37
SAVOIE	15,25	16,46	16,77	18,05
HAUTE-SAVOIE	14,39	15,77	16,17	16,81

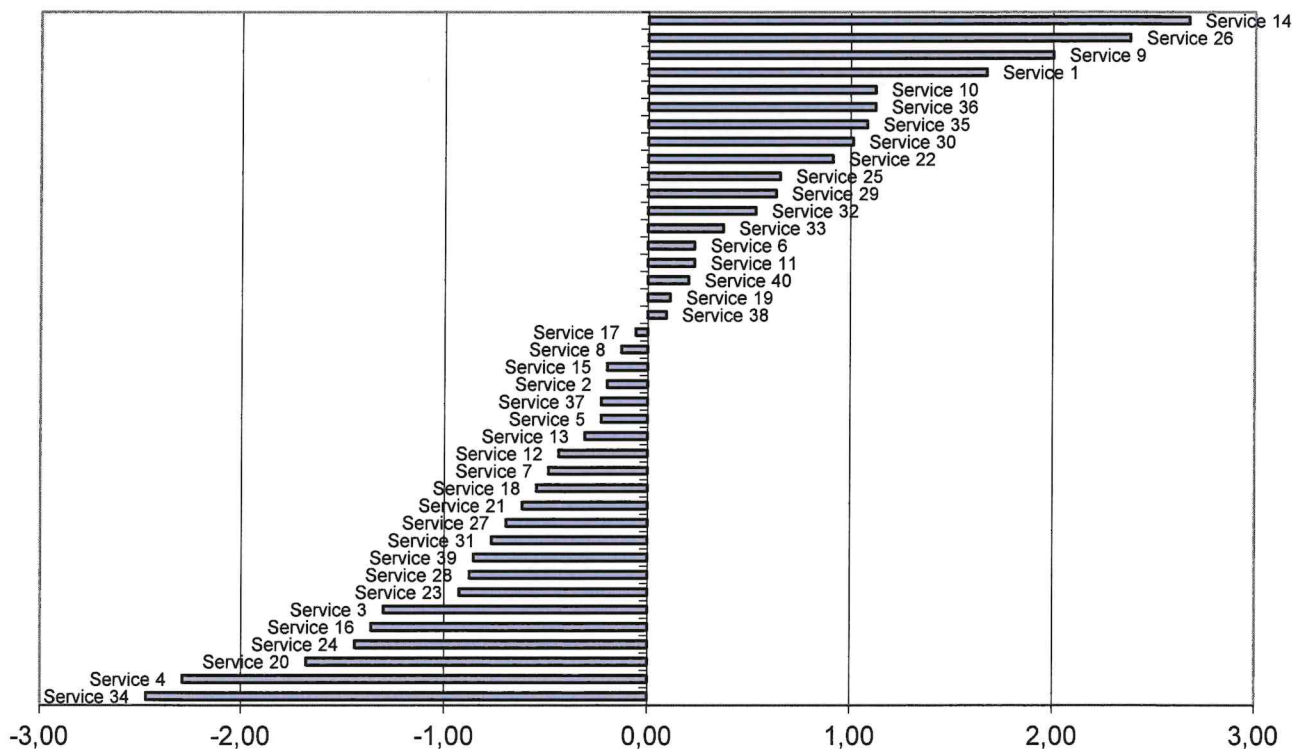
REGION	14,81	16,08	16,95	17,54
MEDIANE	14,78	15,96	16,89	17,38
Valeur la plus haute	18,65	19,59	19,51	20,21
Valeur la plus basse	12,55	13,09	14,59	15,07

### 3. Valeurs des services



51 % des services présentent un nombre de mesures par ETP inférieur de 0 % à -10 % par rapport à la moyenne régionale, tandis que 39 % des services présentent un nombre de mesures par ETP supérieur de 0 % à +10 % par rapport à la moyenne régionale.

### VPS - Réalisé 2024 - Ecart à la moyenne régionale



## VII. Valeur du point service corrigée

### 1. Définition et mode de calcul

Cet indicateur, spécifique à la région Auvergne-Rhône-Alpes, vise à améliorer l'objectivité des comparaisons des services entre eux. A cette fin, il neutralise, dans la détermination du total des charges, celles financées par des affectations d'excédents au financement des mesures d'exploitation ainsi que celles financées par l'attribution de crédits non reconductibles lors de la campagne budgétaire (hors celles visant à compenser un déficit d'exploitation). Par ailleurs, les services qui pratiquent la subrogation et inscrivent au cadre normalisé à la fois un montant de charge de personnel qui n'a pas été minoré des IJ et, en produits de groupe 2 les remboursements d'IJSS peuvent se trouver défavorisés dans le calcul de la VPS. Afin de corriger ce biais, les montants éventuellement inscrits aux comptes 6419 et 6459 au titre des indemnités journalières seront, si ces écritures entraînent une majoration des charges figurant au compte de résultat, déduits du total des charges utilisé pour le calcul de la VPS corrigée.

Les corrections ne seront effectuées qu'au vu de la transmission du compte de résultat détaillé permettant une vérification rapide des conditions ouvrant droit à ce recalcul.

### 2. Valeurs moyennes et médianes

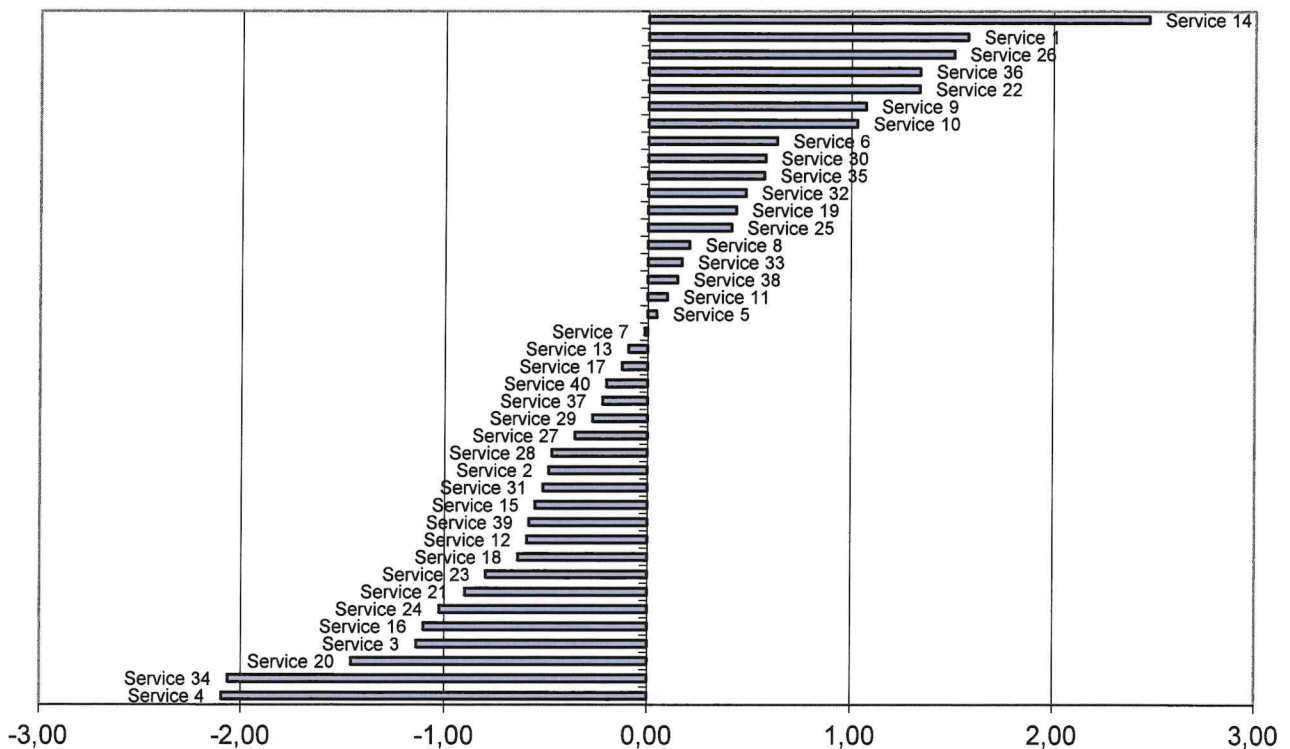
VPS Corrigée	Réalisé 2021 Valeurs départementales	Réalisé 2022 Valeurs départementales	Réalisé 2023 Valeurs départementales	Réalisé 2024 Valeurs départementales
Source	CA et DAB 2021	CA et DAB 2022	CA et DAB 2023	CA et DAB 2024
AIN	15,38	16,56	17,48	17,83
ALLIER	14,51	15,39	16,15	17,00
ARDÈCHE	14,57	16,02	16,37	16,94
CANTAL	13,95	14,89	15,93	16,74
DRÔME	14,96	16,20	17,28	18,35
ISÈRE	15,86	16,91	17,09	17,41
LOIRE	13,73	14,61	15,65	16,48
HAUTE-LOIRE	14,05	14,62	15,45	16,03
PUY DE DÔME	14,51	15,29	15,89	16,54
RHÔNE	14,20	15,15	16,59	17,21
SAVOIE	15,10	16,14	16,06	17,16
HAUTE-SAVOIE	13,84	15,01	15,48	16,53
REGION	14,59	15,59	16,36	17,07
MEDIANE	14,60	15,58	16,32	16,96
Valeur la plus haute	18,44	19,19	19,02	19,54
Valeur la plus basse	12,09	12,75	14,15	14,97

### 3. Valeurs des services



51 % des services présentent un nombre de mesures par ETP inférieur de 0 % à -10 % par rapport à la moyenne régionale, tandis que 44 % des services présentent un nombre de mesures par ETP supérieur de 0 % à +10 % par rapport à la moyenne régionale.

### VPS Corrigée - Réalisé 2024 - Ecart à la moyenne régionale



## VIII. Participation des usagers par rapport au total des recettes

### 1. Définition et mode de calcul

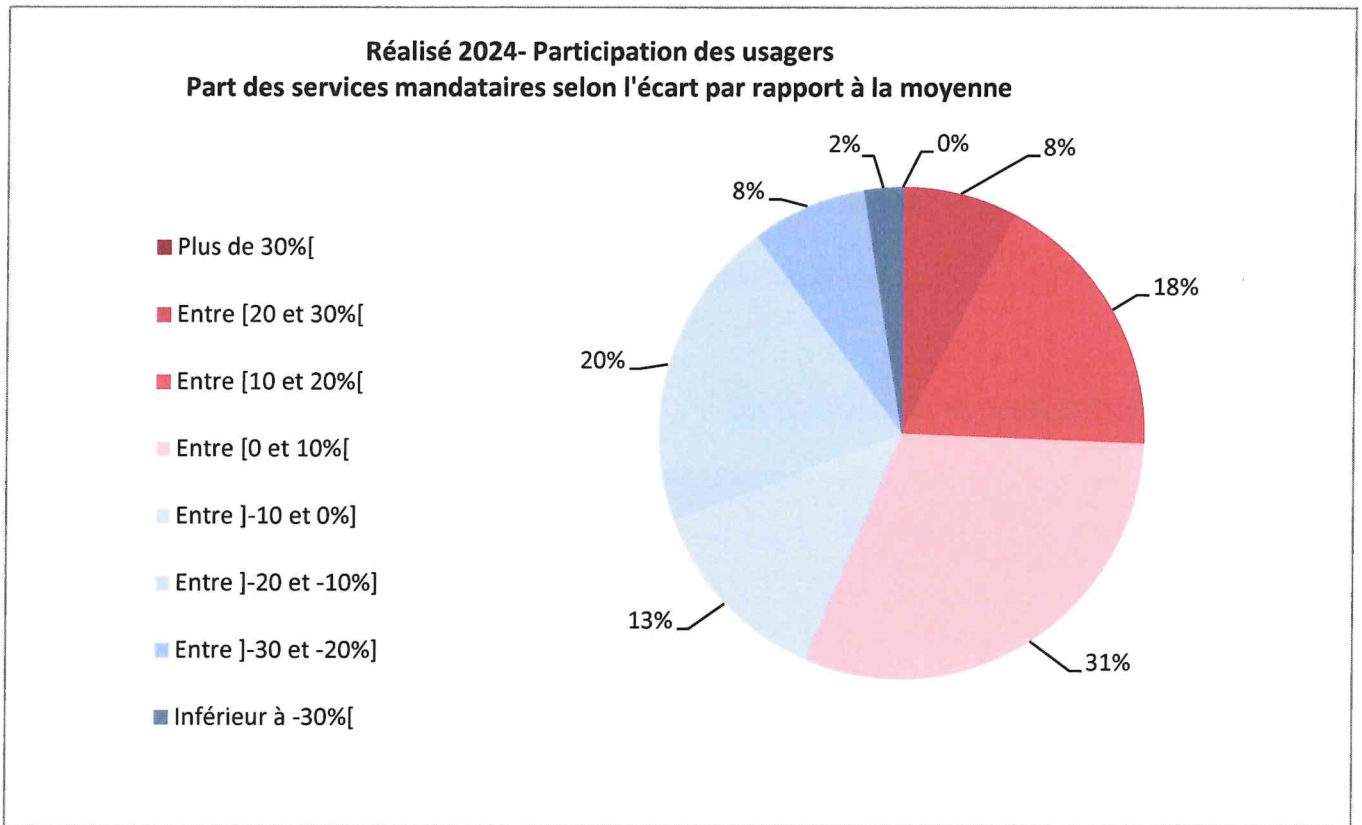
Cet indicateur vise à mesurer le poids de la participation des usagers dans le total des recettes. Les écarts peuvent notamment s'expliquer par les revenus dont disposent les personnes protégées.

Mode de calcul : recettes inscrites pour la participation des usagers au CA / total des recettes.

### 2. Valeurs moyennes et médianes

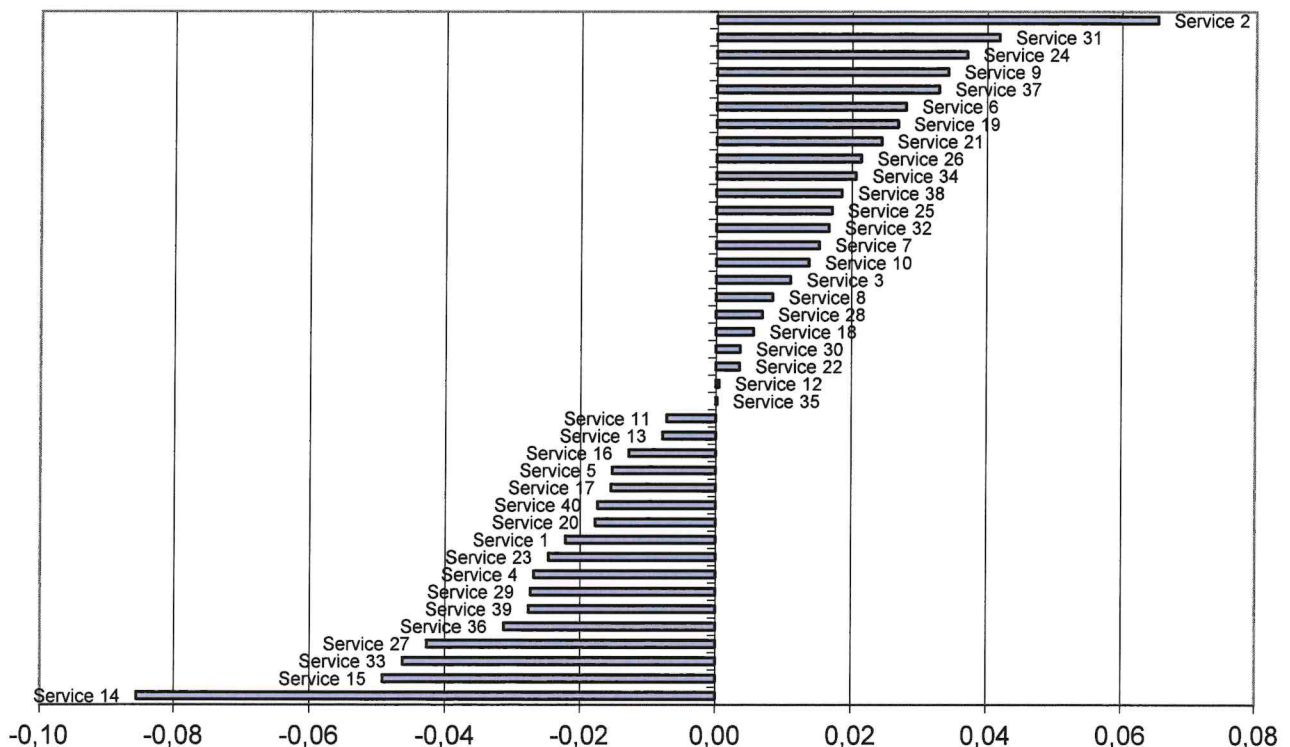
Participation des usagers par rapport au total des recettes	Réalisé 2021 Valeurs départementales	Réalisé 2022 Valeurs départementales	Réalisé 2023 Valeurs départementales	Réalisé 2024 Valeurs départementales
Source	Comptes administratifs 2021	Comptes administratifs 2022	Comptes administratifs 2023	Comptes administratifs 2024
AIN	18,90%	18,51%	17,72%	18,71%
ALLIER	13,14%	12,66%	12,17%	12,61%
ARDÈCHE	15,20%	15,71%	14,81%	16,63%
CANTAL	15,05%	13,53%	12,58%	13,48%
DRÔME	14,99%	13,89%	14,02%	14,92%
ISÈRE	18,65%	17,30%	17,65%	19,18%
LOIRE	17,69%	16,31%	16,19%	16,92%
HAUTE-LOIRE	18,17%	17,11%	16,61%	17,59%
PUY DE DÔME	17,17%	15,42%	16,16%	16,19%
RHÔNE	18,44%	17,35%	19,52%	17,93%
SAVOIE	16,72%	15,97%	16,04%	16,18%
HAUTE-SAVOIE	20,92%	20,89%	20,74%	20,59%
REGION	17,52%	16,42%	16,68%	17,09%
MEDIANE	17,67%	16,08%	15,89%	17,44%
Valeur la plus haute	27,41%	25,12%	24,99%	23,62%
Valeur la plus basse	12,22%	11,01%	10,44%	8,53%

### 3. Valeurs des services

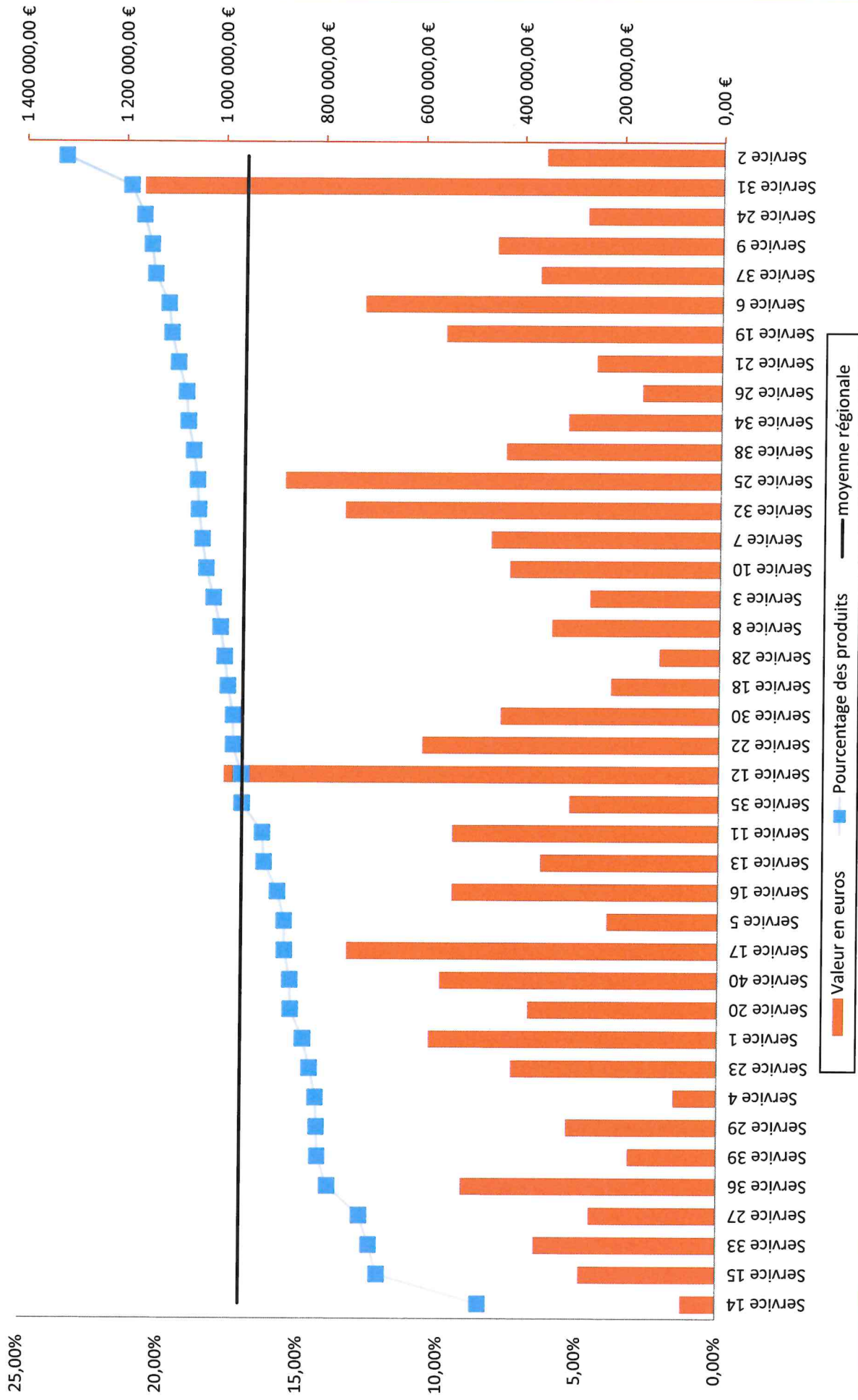


13 % des services présentent un nombre de mesures par ETP inférieur de 0 % à -10 % par rapport à la moyenne régionale, tandis que 31 % des services présentent un nombre de mesures par ETP supérieur de 0 % à +10 % par rapport à la moyenne régionale.

**Participation des usagers - Réalisé 2024**  
**Ecart à la moyenne régionale**



## Participation des usagers - Réalisé 2024 - Montant et part dans le total des recettes





**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

La cheffe du centre de services partagés Chorus

## **DÉCISION**

### **SGAMI SE\_DAGF\_2025\_09\_26\_213**

*portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS –  
Service exécutant MISPLTF069*

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF\_2025\_07\_07\_210 du 07 juillet 2025 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE\_DAGF\_2025\_06\_03\_208 du 02 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

**VU** les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

## **D É C I D E**

**Article 1.** –Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI-SE, délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

**§1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :**

- Madame **Malika ZOIOUI**
- Madame **Sabah ARGOUBI**
- Monsieur **Philippe KOLB**
- Monsieur **Laurent BACHELET**
- Madame **Aïcha BELLAWNES**
- Madame **Noémie VACHER**
- Monsieur **Mathis GOUYÉ**
- Monsieur **Michel GALLEGO**
- Monsieur **Quentin ALBERT**
- Monsieur **Ludovic BRIOUDE**
- Madame **Sophia BIQUE**
- Madame **Rachelle CHERPAZ**
- Monsieur **Christophe CAUCHOIS**
- Madame **Murielle BORY**
- Madame **Stella MANCUSO**
- Madame **Nathaly CHEVALIER**
- Monsieur **Lucas BALVAY**
- Madame **Marion THIBAUT**
- Madame **Mathilde LEBRETON**
- Monsieur **Loïc DARNON**
- Madame **Maria DA SILVA**
- Madame **Audrey DEREMARQUE**
- Madame **Christelle DUVAL**
- Madame **Elisabeth ESCOBAR**
- Monsieur **Charlélie REYNAUD**
- Madame **Sylvie DUVAL**
- Madame **Amina AHMED**
- Madame **Christelle GACHON**
- Madame **Michèle GARRO**
- Monsieur **David GAUTHIER**
- Madame **Magali GONZALEZ**
- Madame **Patricia GONNATI**
- Monsieur **Quentin MASSON**
- Madame **Christine JACQUET**
- Monsieur **Vincent AUFFEVES**
- Monsieur **Mohand BENCHIKH**
- Madame **Sylvie JUNG**
- Madame **Samia FRIKEL**
- Madame **Céline STRABACH**
- Monsieur **Maxime LOHSE**
- Madame **Élisa AUGER**
- Madame **Sylvie PATALANO**
- Madame **Fatiha MARCHADO**
- Madame **Faiza AIT-ALLA**
- Madame **Lea MOUTHON**
- Madame **Christelle SAIGNE**
- Madame **Léna BATTUT**
- Monsieur **Gilles BLIN**
- Madame **Laetitia PATRICK**
- Madame **Swann PHILIPPEAU**
- Madame **Céline CABRAL**
- Madame **Marie GALLOT**
- Madame **Aïda BELOVODJANIN**
- Madame **Géraldine GIBOUDEAU**
- Madame **Virginie ROUX**
- Madame **Amel FATHEDDINE**
- Monsieur **Philippe FRAY**
- Monsieur **Mathis BANNY**
- Monsieur **Emmanuel DAHAN**
- Monsieur **Fabrice ATLAN**
- Madame **Nassera RABII**
- Madame **Nazha AFROUNI KITOU**

**§ 2. pour la validation électronique dans le progiciel paiement à :**

- Madame **Patricia GONNATI**
- Madame **Christelle DUVAL**
- Madame **Christelle SAIGNE**
- Madame **Céline CABRAL**
- Madame **Géraldine GIBOUDEAU**
- Madame **Céline STRABACH**
- Monsieur **Loïc DARNON**
- Madame **Maria DA SILVA**
- Madame **Michèle GARRO**
- Madame **Sylvie JUNG**
- Madame **Faiza AIT-ALLA**
- Madame **Fathia MARCHADO**
- Madame **Audrey DEREMARQUE**
- Monsieur **Maxime LOHSE**
- Monsieur **Michel GALLEGO**
- Monsieur **Ludovic BRIOUDE**
- Monsieur **Philippe KOLB**
- Madame **Swann PHILIPPEAU**
- Madame **Samia FRIKEL**
- Monsieur **Charlélie REYNAUD**
- Madame **Magali GONZALEZ**
- Madame **Murielle BORY**
- Madame **Stella MANCUSO**
- Madame **Malika ZOIOUI**
- Madame **Sylvie DUVAL**
- Monsieur **Philippe FRAY**
- Madame **Marie GALLOT**
- Madame **Sophia BIQUE**

#### **de Chorus des engagements juridiques et des demandes**

#### **§ 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :**

- Madame **Marie GALLOT**
- Monsieur **Philippe KOLB**
- Madame **Faiza AIT-ALLA**
- Madame **Géraldine GIBOUDEAU**
- Madame **Céline CABRAL**
- Madame **Virginie ROUX**

**Article 2.** – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

**Article 3.** –La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 septembre 2025

l'adjoint au Chef du centre de services partagés  
CHORUS du SGAMI Sud-Est  
Philippe KOLB